



Marché « Assurances IARD »

**REGLEMENT DE CONSULTATION
Document commun à tous les lots**

**Marché à procédure adaptée
Etabli en application du Code de la Commande Publique**

Date et heure limite de remise des offres : 25 septembre 2025 à 12 heures

MAPA01 - 2025

Prise d'effet :	1^{er} janvier 2026
Durée maximale du marché :	4 ans
Résiliation :	annuellement
Préavis :	6 mois
Porteur de risque :
Intermédiation :

(A LIRE ATTENTIVEMENT)

Le présent règlement de consultation précise et complète l'avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP et sur le site : <https://demat-ampa.fr/>

Vous êtes consultés au titre de l'opération citée en page 1. **Merci de respecter les indications ci-dessous.**

1 – DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE

1.1 - DENOMINATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

SUD GIRONDE MOBILITES

N° SIRET : **200 300 998 000 18**

Adresse : zone artisanale de Dumès, 5 rue Marcel PAUL 33 210 LANGON

☎ : **07 77 26 57 89**

1.2 - REPRESENTANT LEGAL : M. LE PRESIDENT

1.3 - INTITULE DU MARCHE :

Marché d'assurances IARD

1.4 - MODE DE DEVOLUTION : le présent marché est composé des lots suivants :

Lot 1 - Dommages aux biens et Annexes - Nomenclature interne : 616-1

Lot 2 – Assurance des responsabilités et défense recours - Dommages causés à autrui & individuelle accident - Nomenclature interne : 616-2

Lot 3 – Flotte automobile : 616-3

Lot 4 – Protection juridique et défense pénale – Nomenclature interne : 616-7

Le candidat peut remettre une offre pour un ou plusieurs lots.

1.5 - PROCEDURE DE PASSATION :

La procédure de passation utilisée selon les articles L.2123 et articles R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique

1.6 - LIEU D'EXECUTION

Adresse : zone artisanale de Dumès, 5 rue Marcel PAUL 33 210 LANGON

1.7 - DATES EXTREMES DES CONTRATS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1er janvier 2026, sauf dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1er janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.

1.8 – FINANCEMENT

Autofinancement par année et payable d'avance.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION

2.1 - CONTENU ET REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier de consultation des entreprises comprend :

- Le règlement de consultation (document commun à tous les lots)
- Le CCTP (un document par lot)
- L'acte d'Engagement (un document par lot)
- Les annexes relatives au patrimoine et aux antécédents pour le lot1 avec Q19 et Q19
- L'annexe relative aux antécédents pour le lot2
- L'annexe relative au parc automobile et aux antécédents pour le lot3
- L'annexe relative aux antécédents pour le lot4
- Un modèle de lettre de candidature (DC1)
- Les statuts de la Communauté de Communes

Le Dossier de Consultation est à télécharger gratuitement sur le site : <https://demat-ampa.fr/>

Les soumissionnaires pourront s'authentifier sur le site et notamment indiquer une adresse courriel électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique notamment pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou rectifications.

Le choix de l'adresse mail est très important. Elle devra être régulièrement consultée.

(Arrêt du Conseil d'Etat 3/10/2012 : le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de s'assurer de la réception d'un mail informant un candidat qu'un message lui a été adressé sur la plateforme dématérialisée).

NB) Toutes les modifications du DCE survenues entre sa mise à disposition sur la plateforme de téléchargement et la date limite de remise des offres ont une portée contractuelle et s'imposent aux opérateurs économiques.

2.2 – VARIANTES ET OPTIONS

a) Variantes à l'initiative du soumissionnaire

Les variantes sont acceptées à condition que la réponse à l'offre de base soit faite.

b) Option

La réponse à la consultation comporte le chiffrage des options suivantes :

- **Lot 1** : Bris de machine informatique, matériel électronique, bureautique, vidéo, photo, sonorisation, station météo, appareillage divers et colonnes

- **Lot 2** : Protection juridique de la collectivité
: RC Maître d'ouvrage

- **Lot 3** : Auto mission - perte d'exploitation - bris de machine - marchandises et matériel transportés 15 000€

- **Lot 4** : Protection juridique générale de la collectivité
: Protection juridique de la collectivité en tant que Maître d'ouvrage,

La personne publique se réserve la possibilité de retenir ou non ces options, en fonction des résultats de la consultation.

c) offre alternative

La réponse à la consultation comporte le chiffre obligatoire des offres alternatives suivantes :

Lot 1 :

Formule 1 (Franchise fixe de 150€ sauf Cat Nat franchise légale par événement ou conforme au CCTP) et Formule 2 (Franchise fixe de 500€ en incendie, attentats, vandalisme extérieur, émeutes et mouvements populaires sauf Cat Nat franchise légale par événement ou conforme au CCTP).

2.3 - COASSURANCE

Une offre ne couvrant pas 100% du marché, ne peut être présentée qu'en variante.

Une offre unique ne couvrant pas 100% sera considérée non conforme.

Dans l'hypothèse d'une offre faisant appel à de la coassurance les engagements respectifs de l'apériteur et de chaque coassureur devront être clairement indiqués sur le formulaire réponse.

3 – DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT

3.1 - CONTENU DE LA CANDIDATURE - JUSTIFICATIONS A PRODUIRE QUANT AUX QUALITES ET CAPACITES DU CANDIDAT

Le dossier de candidature devra contenir :

- Une lettre de candidature datée et signée par la personne habilitée, précisant si le candidat se présente seul ou en groupement et contenant les déclarations sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre pas dans un des cas l'interdisant de soumissionner (par exemple compléter le DC1 joint au DCE); En cas de groupement si celui-ci est désigné attributaire, le mandataire devra fournir un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ou procédure équivalente pour les candidats étrangers ;

Ces documents seront accompagnés afin de pouvoir évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat d'une note qui présente la société, la qualité du candidat, les certificats d'agrément en cours de validité de la branche objet du marché, l'habilitation à engager donnée au signataire de la candidature et des offres, les moyens en personnel et matériel, les références portant sur les trois dernières années, le chiffre d'affaire, toutes informations que le candidat juge utile de produire permettant d'apprécier ses capacités professionnelles, et, **si le candidat porteur de risque fait appel à l'intermédiation :**

↳ *Pour les agents généraux d'assurance :* une attestation de la compagnie valant mandat, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

↳ *Pour les courtiers dûment mandatés :* une copie du mandat pour agir au nom et pour le compte de la compagnie qu'il présente, une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances.

LE COURTIER S'INTERDIT LE BLOCAGE DU MARCHE.

↳ *Pour les agents généraux d'assurance, et courtiers dûment mandatés le N° ORIAS doit être indiqué à l'acte d'engagement*

PROFESSION : Les candidats au présent marché ne peuvent être que des assureurs exclusivement porteurs de risques. Le signataire de la candidature et de l'acte de d'engagement est dûment habilité par le porteur de risque.

Avertissement : en cas de co-assurance chaque partie devra fournir les documents ci-dessus à l'exception de « la lettre de candidature » qui devra être produite en un seul exemplaire pour l'ensemble du groupement.

3.2 CONTENU DES OFFRES

L'offre du candidat devra contenir :

- le CCTP paraphé et portant le cachet de l'assureur
- l'acte d'engagement complété, signé, paraphé, et portant le cachet de l'assureur .
- Liste des annexes paraphée, et portant le cachet de l'assureur
- une note permettant d'apprécier la méthode de gestion et suivi des sinistres et la représentativité du candidat

Si le candidat utilise la possibilité qui lui est offerte en proposant des variantes, il devra utiliser autant d'exemplaires d'acte d'engagement que d'offres.

4 – CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

La date limite de remise des offres est fixée au :

25 septembre 2025 à 12h00.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes pour chacun des lots :

Libellés	Signature
CCTP valant Acte d'engagement (AE)	Oui
Réserves à joindre à l'Acte d'engagement	Oui
Liste des annexes paraphé, et portant le cachet de l'assureur	Non
Note méthodologique pour la gestion et le suivi des sinistres selon article 13 du présent règlement de consultation	Non

- La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante <https://demat-ampa.fr/>

La transmission des plis par voie papier n'est pas autorisée.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

5 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le nombre de candidat n'est pas limité.

5.1 - EXAMEN DES CANDIDATURES

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 6 jours. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

Au vu des seuls renseignements relatifs à la candidature, la personne publique éliminera les candidats qui n'ont pas la qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes. Les candidats en seront informés.

5.2 - CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Les critères pris en compte pour le jugement des offres sont les suivants :

- Nature et étendue des garanties et des franchises au regard du CCTP jugé à partir d'une note sur la nature et l'étendue des garanties et des franchises (60%),
- Conditions tarifaires (30%)
- gestion et suivi des sinistres jugés à partir de la note présentant sa méthode et sa représentativité (10%)

5.3 – NEGOCIATION

Afin de respecter l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 « égalité de traitement des candidats », le Pouvoir Adjudicateur accordera à chaque candidat le même temps (durée) de discussion et négociation pour défendre son offre soit lors d'une réunion ou par échanges de courrier, télécopie ou courriel, soit téléphoniquement.

Toutes discussions ou toutes auditions donneront lieu à un compte rendu signé des participants. Le candidat devra confirmer le contenu du compte rendu ci avant et ce, dans un délai identique pour tous les candidats et fixé par le Pouvoir Adjudicateur. Cette confirmation sera intégrée à l'offre pour l'attributaire.

Afin de respecter l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 « égalité de traitement des candidats », le Pouvoir Adjudicateur accordera à chaque candidat le même temps (durée) de discussion et négociation pour défendre son offre soit lors d'une réunion ou par échanges de courrier, télécopie ou courriel, soit téléphoniquement.

Toutes discussions ou toutes auditions donneront lieu à un compte rendu signé des participants. Le candidat devra confirmer le contenu du compte rendu ci avant et ce, dans un délai identique pour tous les candidats et fixé par le Pouvoir Adjudicateur. Cette confirmation sera intégrée à l'offre pour l'attributaire.

5.4 - OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Le pouvoir adjudicateur veillera au respect de la réglementation en ce qui concerne les offres anormalement basse

5.5 – ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai imparti au Pouvoir Adjudicateur les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. **Au titre de la présente consultation, le délai imparti par le Pouvoir Adjudicateur est fixé à 15 jours francs à compter de l'expédition par le Pouvoir Adjudicateur d'une lettre d'intention.**

6 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

6.1 - REDACTION DES OFFRES

Les offres doivent être rédigées en français. L'unité monétaire sera l'€uro.

6.2 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

180 jours à compter de la date limite de la remise des offres.

6.3 -RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires (administratifs ou techniques) qui leur seraient nécessaires au cours de la consultation, les candidats devront faire parvenir une demande écrite, avant la date limite de remise des offres à :

Email : s.cillardcarrara@sudgirondemobilites.fr

Ces demandes de renseignements devront parvenir 8 jours avant la date limite de remise des offres pour que les réponses puissent être faites dans un délai raisonnable. Une réponse sera alors adressée, par écrit, à tous les candidats ayant retiré le dossier, 5 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

6-4 - FINALISATION DU CONTRAT

Les pièces contractuelles mentionnées au CCAP forment après notification un contrat à caractère synallagmatique. **De ce fait il n'y aura pas d'autre document après notification** ; s'il souhaite intégrer tel ou tel document, le candidat doit donc impérativement les joindre à l'acte d'engagement.

L'attributaire ne pourra donc exiger la signature d'une police, cependant il pourra communiquer à la collectivité et s'il le souhaite, ses références administratives.

6-5 - NOTIFICATION

L'offre retenue devient contrat suite à la signature de l'acte d'engagement par le représentant légal de la collectivité. Le contrat n'emporte d'effet que par sa notification . La notification indique sa propre date d'effet.

La date de notification est la date de réception par le candidat, de la copie de l'acte d'engagement intégré au dossier de consultation , le candidat devient alors titulaire du lot.

La notification du marché étant le dernier acte de la procédure , la note de couverture (article L 112-2 du Code des Assurances) n'est pas acceptée.



Marché "Assurances IARD"

LOT N° 1

Dommmages aux biens & Annexes

Etabli en application du Code de la Commande Publique

Prise d'effet :	1^{er} janvier 2026
Durée maximale du marché :	4 ans
Résiliation :	annuellement
Préavis :	6 mois
Porteur de risque :
Intermédiation :

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 1 sur 30

LOT N° 1

Dommmages aux biens & Annexes

PLAN

TITRE I - CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

TITRE I - 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES (CCAP)

TITRE I - 2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

I - 2 - 1 - PRESENTATION (TITRE III - ANNEXES)

I - 2 - 2 - GARANTIES, MONTANT, FRANCHISES

TITRE II - ACTE D'ENGAGEMENT

TITRE III - ANNEXES : CCTP + PATRIMOINE + ANTECEDENTS + STATUTS.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 2 sur 30

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

I-1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES "CCAP"

ASSURE : SUD GIRONDE MOBILITÉS

OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir l'ensemble du patrimoine, biens mobiliers (compris mobiliers urbains), immobiliers (compris édifice rural, ouvrage d'art et de génie civil), cette liste n'étant pas limitative, dont le SUD GIRONDE MOBILITÉS est soit propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou usager à quelque titre que ce soit (compris biens confiés, biens loués et /ou biens propriétés de la collectivité entreposés ou mis à disposition à des tiers et utilisés par eux).

DISPOSITIONS GENERALES

1. Le contrat prend effet le : 01/01/2026.
2. Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2026, **sauf dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**
3. Le contrat est exécuté en Euros « € ». Tous les documents sont rédigés en français, quelle que soit leur nature.
4. Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir. Les documents du marché sont les suivants, dans l'ordre de prévalence décroissante. Les originaux figurant aux archives du Pouvoir Adjudicateur font seule foi :
 - Acte d'engagement et annexes,
 - CCP,
 - Patrimoine & Antécédents.
5. En cas de litige non résolu bilatéralement dans son exécution et conformément à l'article 142 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, l'assuré et le porteur de risque peuvent recourir au Comité Consultatif Interrégional pour le Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL).
En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du pouvoir adjudicateur : SUD GIRONDE MOBILITES.
6. A chaque échéance, le Titulaire du contrat (et son représentant) produit (sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur) les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. De plus, si le titulaire utilise l'intermédiation il est demandé à chaque échéance :
 - a. pour les Agents généraux d'assurance : copie du mandat, certificats fiscaux et sociaux (déclaration N° 3666 Volet 1, 2, 3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.
 - b. pour les Courtiers dûment mandatés : une copie du mandat pour agir, au nom et pour le compte de la compagnie qui l'a habilité. A ce sujet, si au cours de la durée du marché le Pouvoir adjudicateur est informé par le porteur de risque attributaire d'un retrait d'habilitation du courtier, et sauf s'il présente un nouvel habilité, la gestion sera alors effectuée en direct. En aucun cas le Pouvoir adjudicateur ne saurait être redevable d'une quelconque indemnité au profit du courtier évincé; une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances ; certificats fiscaux et sociaux (déclaration N° 3666 Volet 1, 2, 3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 3 sur 30

7. Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.
8. Le Titulaire et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait accès.
9. Le Titulaire élit domicile à l'adresse de son siège social.
10. La télécopie ou le courriel non confirmé est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire.
11. Le présent marché est financé sur les ressources propres de la Collectivité.
12. Au titre du présent marché, le délai de paiement s'entend comme commençant à la date d'arrivée de l'appel de fonds chez la personne désignée ci-après : SUD GIRONDE MOBILITÉS (sous réserves que celui-ci soit postérieur à la date d'échéance). Le paiement est considéré comme effectué le jour justifié par le trésorier percepteur. Pour le présent marché, le délai de paiement est de 30 jours. Le titulaire est informé de la date et du montant de la somme en cours de paiement. En retour, le titulaire du marché informe l'assuré à la date à laquelle son compte a été crédité. Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif.
Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.
Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points plus pénalités forfaitaires de 40 €.
13. L'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses. Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.
14. L'assureur pourra résilier le contrat après sinistre en respectant le mode de résiliation prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.
15. L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En conséquence l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**
16. Compte tenu des déclarations faites par SUD GIRONDE MOBILITÉS en conformité à la circulaire du 24 décembre 2007- JO du 10 avril 2008, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances Chapitre VI- "Titre B – Etat déclaratif de risque", l'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, il déroge à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.113-9, L.121-5, L.172-2 et L.172-10 du Code des Assurances.
17. La prime ou cotisation est fixe pendant toute la durée du marché, et est calculée pour la 1^{ère} année sur la base de l'état du patrimoine joint au présent dossier intitulé : **Etat du patrimoine.**
18. La prime ou cotisation devra être exprimé en Euro "€" hors taxe/m²/an suivant option avec ou sans franchise pour les garanties de base, complémentaires & annexes, responsabilités-défense/recours, et en Euro "€" hors taxe/an suivant option par garantie optionnelle. Dans tous les cas les garanties optionnelles devront être présentées comme "option séparée" & non obligatoire. Pour des besoins administratifs la collectivité pourra demander au candidat contribuable des quittancements séparés.
19. À chaque échéance, la prime ou cotisation fixe ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice FFB et de l'évolution du patrimoine (superficie).
L'indice de référence est : l'indice de la Fédération Française du Bâtiment.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 4 sur 30

20. La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base de l'état du patrimoine arrêtée au 1^{er} octobre précédent l'échéance. L'assureur retient pour calculer le prix à payer la quantité (superficie), le prix à l'origine du marché qui devra être indiqué à l'acte d'engagement revalorisé de l'indice.

En cas de non-respect du présent article par l'Attributaire, le Pouvoir Adjudicateur effectuera le mandatement sur la base provisoire des sommes prises en compte par lui.

NB) lorsque les sommes payées par le Pouvoir Adjudicateur sont différentes de celles qui seraient finalement dues à l'Attributaire, ce dernier pourra prétendre à des intérêts moratoires au taux légal, calculés sur la différence. De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement.

21. Les garanties & primes évolueront chaque année en fonction de l'indice FFB (19 ci-dessus).
22. Compte tenu de la durée du marché et de la faculté de résiliation prévue en 2, l'assureur accepte de ne jamais qualifier la réassurance comme « sujétion technique imprévue » .
23. Conformément à l'article L.113-2 - 4° du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 90 jours. Dans tous les cas l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive.
24. Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à instruire les dossiers rapidement et à prendre toutes les initiatives afin de régler les indemnités dues (hors valeur à neuf) dans un délai maximum de 30 jours **à compter de la date où la collectivité ou son représentant aura présenté sa réclamation chiffrée dans le respect de la réglementation en vigueur.** Faute d'un règlement total dans le délai ci avant, un acompte provisionnel de 50 % du montant ci-dessus devra être versé (Article L.113-5 Code des Assurances).
25. En cas de non-respect par l'assureur du délai de paiement décrit en 24 ci-dessus, des pénalités de retard seront dues à l'assuré à compter du 31^{ème} jour. Le calcul des pénalités de retard est identique à celui des intérêts moratoires prévu à l'article 12 ci-dessus.
26. Lorsque le bénéficiaire de l'indemnité sera l'assuré, et que l'objet de la dite indemnité concernera un bien soumis à TVA, toutes les indemnités de sinistres seront calculées TVA comprise, sans que l'assureur puisse évoquer une quelconque compensation ou subvention d'Etat (CE 19 avril 1991 n°109332).
27. Contrairement à l'article L.112-6 du Code des Assurances, aucune compensation ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.
28. Le présent contrat est exécuté en application des clauses des documents énumérés en 4, lesquelles prévalent chaque fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré sur les éventuelles conditions générales et/ou spéciales, particulières que l'assureur aurait intégrées à son offre.
29. Le présent contrat est soumis à l'application de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée.

I-2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES "CCTP"

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 5 sur 30

I-2-1- Présentation

VOIR CCTP DANS LES ANNEXES

Assureur tenant du RISQUE :	Groupama
Garanties souscrites :	Détail Dommages aux biens & Annexes LCI de 19 000 000€ Franchises : Fixe 150€
OBJET de la renégociation :	<input checked="" type="checkbox"/> Fin de marché <input type="checkbox"/> À l'initiative de la Collectivité <input type="checkbox"/> À l'initiative de l'attributaire <input type="checkbox"/> Autres

I-2-2- Garanties, Montant, Franchises

I-2-2-1 DECLARATION, GESTION, ELEMENTS DE TARIFICATION

SUD GIRONDE MOBILITÉS déclare :

- Exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à son statut (compris CE, COS.....).
- Que les "bâtiments" (propriété, location, gardien ou usager à quelque titre que ce soit) assurés sont généralement construits et couverts en matériaux durs pour plus de 50 %, cependant certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers ou semi-légers au sens de la définition d'assurance. De même certains d'entre eux peuvent présenter des étages ordinaires et des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature, d'autres sont ouverts sur plusieurs côtés, c'est le cas notamment de préaux et abris divers.
- Que la définition "contenu" doit être prise au sens large (biens en dépôt, biens confiés, biens loués, compris biens appartenant à des tiers, biens propriétés de la collectivité entreposés chez des tiers ou mis à disposition, biens aux abords immédiats, cette liste n'étant pas limitative).

I-2-2-2- LISTE DU PATRIMOINE IMMOBILIER-MOBILIER – AUGMENTATION - DIMINUTION

La liste des bâtiments (Etat du Patrimoine) n'est qu'une liste à titre indicatif. L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers propriétaire, locataire, ou occupés à quelque titre que ce soit représente une surface développée de **3 324 m²**, non compris ouvrages de génie civil, réseaux d'eau, égouts, d'ouvrages d'art, mobiliers urbains, espaces verts, de serres en verre, qui devront bénéficier de la garantie. **Voir inventaire joint.**

La surface développée indiquée ci-dessus est un élément contractuel, une tolérance d'erreur de 10 % soit : **332m²** est considérée admise par l'assureur. Dans le cadre de cette tolérance de 10 %, SUD GIRONDE MOBILITÉS est dispensée en cours de contrat de déclarer toute modification dans le patrimoine immobilier (propriété, location, gardien ou **usager à quelque titre que ce soit**).

Dans le cas où, en cours d'année d'assurance la surface développée indiquée au contrat viendrait à dépasser la tolérance de 10 % indiquée ci-dessus, un courrier émanant de SUD GIRONDE MOBILITÉS précisant la

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 6 sur 30

nouvelle situation sera alors adressé à l'assureur dans un délai raisonnable et une régularisation sera effectuée au 1^{er} janvier suivant. Cette régularisation ne fera pas l'objet de rappel de prime ou cotisation sur l'exercice en cours. **En tout état de cause toutes les garanties sont acquises pour tout nouveau bâtiment dont SUD GIRONDE MOBILITÉS est soit propriétaire, locataire, ou usager à quelque titre que ce soit (y compris tous ouvrages en cours de construction).**

Dans le cas où, en cours d'année la surface développée indiquée au contrat viendrait à diminuer du fait d'un changement dans la situation de l'occupant telle qu'acquisition par lui, vente, crédit-bail ou autres raisons, et que l'assurance devienne la charge du nouvel occupant ou nouveau propriétaire, un courrier émanant de SUD GIRONDE MOBILITÉS précisant la nouvelle situation sera alors adressé à l'assureur dans un délai raisonnable. A réception, l'assureur effectuera alors la mise à jour et un avenant de régularisation sera enregistré. Un remboursement sera calculé au prorata temporis sur les bases et conditions du contrat d'origine ou de l'échéance précédente. Ce remboursement de prime ou cotisation correspondante sera crédité au profit de Sud Gironde Mobilités.

Il est précisé par ailleurs que SUD GIRONDE MOBILITÉS est dispensée en cours de contrat de déclarer tout changement dans la construction, l'affectation, la destination des bâtiments ainsi que tout changement aggravant qui pourrait survenir dans le voisinage des biens assurés, sachant que SUD GIRONDE MOBILITÉS déclare pratiquer toute activité liée directement ou indirectement à son statut.

En conséquence l'assureur devra tenir compte des déclarations ci-dessus pour établir sa tarification/proposition.

I-2-2-3- ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

1- STATISTIQUE

L'assureur qui sera choisi s'engage à fournir à SUD GIRONDE MOBILITÉS au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de garantie.

S'il met les éléments ci-dessus à disposition de SUD GIRONDE MOBILITÉS sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de SUD GIRONDE MOBILITÉS et en accord avec elle.

2- PREVENTION

L'objectif de la collectivité étant d'optimiser son budget assurance, l'assureur qui sera choisi pourra proposer à la collectivité, toutes suggestions en matière de prévention. Toutes initiatives en ce sens ne pourront être mises en place que dans un partenariat total et en accord avec elle. Un ingénieur préventionniste fera le point chaque année.

3- RENONCIATION A RECOURS

L'assureur s'engage à renoncer à tous les recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de Droit Public et de Droit Privé (*) et notamment tous locataires ou occupants à quelque titre que ce soit sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Dans le cas où l'auteur ou responsable du sinistre serait correctement assuré, l'assureur pourra exercer son recours contre l'assureur de l'auteur ou du responsable du sinistre, dans les limites du contrat souscrit.

Comme indiqué au titre du chapitre C – "VOL – VANDALISME – DETERIORATION – DEGRADATION", sous réserve que l'utilisateur ait contracté une assurance en bonne et due forme, il est précisé que cette renonciation à recours ne vaut pas pour les détériorations immobilières ou mobilières suite à rixe ou acte de vandalisme commis dans ou sur les bâtiments ou constructions

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 7 sur 30

assurées lorsque lesdits locaux ont été mis à disposition soit d'une association ou de tiers. Dans ce cas uniquement et conformément à l'article 121-12 du Code des Assurances l'assureur est subrogé dans les droits et actions de la collectivité contre tout tiers responsable afin de récupérer les fonds versés par lui.

() Sauf activités professionnelles inscrites soit au RC, RM ou PL. Dans ce cas la renonciation à recours est limitée à un délai raisonnable après signature des actes.*

4- ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

La garantie est acquise pour le compte de qui il appartiendra. Toutefois lorsque les tiers sont eux-mêmes assurés pour les biens sinistrés, la garantie ne joue jamais en coassurance, mais en complément en cas d'une insuffisance de quelconque origine de garantie. Toutes les garanties sont réputées acquises aux biens prêtés ou autres, immobilier et/ou mobilier, contenant, contenu appartenant à des tiers ou occupants (y compris effets et biens appartenant au personnel) à quelque titre que ce soit sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Il est précisé toutefois que lorsque l'indemnité due à un bénéficiaire de cette clause pourra justifier d'un règlement hors TVA, l'assureur règlera hors TVA.

I-2-2-4 – VALEUR À GARANTIR – REGLE PROPORTIONNELLE

Les garanties sont accordées à concurrence des capitaux indiqués avec dérogation à la règle proportionnelle tant de capitaux que de primes. En conséquence l'assureur renonce à appliquer les articles L.121-5 et L.113-9 du Code des Assurances.

I-2-2-5 - DECLARATIONS DIVERSES

De par sa notoriété, le SUD GIRONDE MOBILITÉS se voit confier parfois des œuvres d'art, tableaux ou autres, ce genre de dépôt doit être considéré par l'assureur comme "biens en dépôt" **et donc assuré sans recherche de responsabilité de la collectivité.**

I-2-2-6- LES GARANTIES

I- GARANTIES DE BASE - RENONCIATION A RECOURS

- A- Incendie - Explosion – Foudre - Fumées - Tempête - Grêle – Neige - Evénements climatiques - Dommages électriques aux appareils électriques et électroniques - Dommages électriques installations et canalisations - Catastrophes naturelles ;
- B- Dégâts des eaux, dégâts des liquides et fluides ;
- C- Vol, vandalisme, détériorations, dégradations immobilières et mobilières ;
- D- Bris des glaces.

II- GARANTIES COMPLEMENTAIRES & ANNEXES

- Appareils de navigation aérienne - Choc d'un véhicule terrestre - Mur du son - Grève, Emeutes et mouvements populaires - Attentats - Chutes d'arbres, Equipements extérieurs autres que mobilier urbain et ouvrages non décrits au chapitre "ouvrage d'art et génie civil", Effondrement, Tout Sauf, Dommages aux marchandises entreposées en chambre froide et/ou congélateur - Ouvrages d'art et de génie civil - Frais de remise en état - Destruction préventive – Décontamination - Frais de mise en conformité - Honoraires de bureau d'études - Frais de sondage - Honoraires d'expert - Honoraires de Conseil - Valeur à Neuf - Pertes indirectes forfaitaires - Ouverture d'appartement - consommation d'eau – Fuel - Services de secours- Déménagement et emménagement - Frais de démolition et de déblai - Frais de déplacement et de remplacement

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 8 sur 30

- Frais de clôture provisoire et de gardiennage - Assurances construction (TRC, RCMO, DO) - Pertes des loyers/pertes financières - Privation de jouissance ou pertes d'usage - Défense et recours.

III- RESPONSABILITES DIVERSES

- Garantie R.C du locataire à l'égard du propriétaire.
- Garantie R.C du propriétaire à l'égard du locataire, délégataire, fermier ou exploitant.
- Garantie R.C à l'égard des voisins et des tiers.

IV- GARANTIES OPTIONNELLES

1 – Bris de machine sur informatique, matériel électronique, bureautique, vidéo, phonique et appareillages divers.

I-2-2-7- LES MONTANTS

I – BATIMENTS & IMMOBILIERS (*)

Sans indication de somme et en valeur à neuf (y compris pour les bâtiments classés et/ou inscrits).

II – CONTENU (au sens large de la définition) (*)

Limite Contractuelle d'Indemnité par sinistre 19 000 000 € (y compris pour les bâtiments classés et/ou inscrits).

Sans indication de somme et en valeur à neuf. **Toutefois, il est précisé que pour certaines garanties l'indemnité sera plafonnée à concurrence de :**

- assurance pour compte : 200 000 €.
- objet confiés (sans recherche de responsabilité) : 190 000 €.
- mobilier urbain : 380 000 € par sinistre (franchise en Dom. coll avec TNI 500 €).
- ouvrages d'art et génie civil (hors bâtiments) : 1 000 000 € par ouvrage (franchise 4 000 €).
- équipements extérieurs paragraphe E-9 des garanties complémentaires : 100 000 €, franchise 500 €.
- collection (ne faisant pas l'objet d'une garantie optionnelle) : 150 000 € par sinistre dont 15 000 € maxi par objet.
- objet d'art, objet précieux, objet de valeur : 100 000 € par sinistre dont 15 000 € maxi par objet.
- reconstitution d'archives y compris archives informatiques : 150 000 € par sinistre.
- ruissellement des eaux (hors cat nat) : 200 000 € par sinistre.
- glissements & affaissements de terrain (hors cat nat) : 1 000 000 € par sinistre (franchise 4 000 €).
- effondrement (ouvrage > à 10 ans) : 1 000 000 € par sinistre (franchise 4 000 €).
- tout sauf : 1 000 000 € par sinistre (franchise 4 000 €).
- vol, vandalisme(*), détériorations, dégradations : 600 000 € par sinistre.

Il est précisé que pour les espèces, titre et valeurs de toute sorte :

- la garantie est acquise à concurrence de 30 000 €.
- la garantie est acquise à concurrence de 500 € par régisseur (A propos des régisseurs, il est précisé que la garantie est étendue à leur domicile compris erreur de caisse avec application d'une franchise forfaitaire de 50 €).

(*) Au titre du vandalisme il sera fait application d'une franchise égale à :

Vandalisme extérieur sur bâtiments et ouvrages (auteur non identifié) : 500 € (Il s'agit d'une franchise fixe).

Vandalisme intérieur (sans effraction) : 200 € (Il s'agit d'une franchise fixe).

Vandalisme sur mobilier urbain (auteur non identifié) : 500 € (Il s'agit d'une franchise fixe).

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 9 sur 30

II – RESPONSABILITE - DEFENSE/RECOURS

Voir LCI pour les risques locatifs.
Voir LCI pour les recours des locataires.
Voir LCI pour les recours des voisins.
15 000 € en défense/recours.

III – GARANTIES OPTIONNELLES

(Voir I-2-2-9-5)

I-2-2-8- FRANCHISES (*)

L'assureur fera apparaître dans sa proposition les tarifications selon type de franchise :

GARANTIES DE BASE, COMPLEMENTAIRES, ANNEXES

Formule 1 : Franchise () Fixe de 150 € sauf Cat Nat franchise légale par événement*

Formule 2 : Franchise () Fixe de 500 € sauf Cat Nat franchise légale par événement*

- () En dehors des franchises spécifiques et non cumulables*

RESPONSABILITES DIVERSES

- NEANT

GARANTIES OPTIONNELLES

(Voir I- 2-2-9-5)

Il est expressément convenu que toute franchise s'applique par événement, quel que soit le nombre de bâtiments ou biens sinistrés au cours du même événement.

De même aucune franchise ne sera retenue tant sur les biens occupés par des tiers que sur les garanties recours.

I-2-2-9- RISQUES GARANTIS & DEFINITIONS

I-2-2-9- 1 – GARANTIES DE BASE – CHAPITRES A, B, C, D.

CHAPITRE A-1 - INCENDIE - EXPLOSION – Foudre

①-EVENEMENTS ASSURES

La garantie porte sur tous dommages matériels directs ou indirects aux biens immobiliers et mobiliers résultant des événements suivants :

- L'incendie ou commencement d'incendie, des dégagements de fumées et/ou de chaleur quel qu'en soit la cause les explosions et les implosions de toute nature, la chute directe et indirecte de la foudre et leurs conséquences.

Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf à l'identique.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 10 sur 30

❷- *Sont exclus les dommages subis par les appareils électriques, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin. Les risques électriques purs sont couverts par le chapitre A3 "Dommages électriques" ci-après.*

CHAPITRE A-2- EVENEMENTS CLIMATIQUES

❶- OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit à concurrence des montants indiqués au chapitre "Incendie - Explosion - Foudre", les dommages matériels causés aux biens immobiliers et mobiliers par l'action :

- du vent ou d'un choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures et bâtiments, du poids ou du glissement de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures et du fait des avalanches,
- des glissements et affaissements de terrain.

La garantie vaut lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la Commune du risque sinistré ou dans les Communes avoisinantes, et/ou également lors d'une manifestation violente d'un phénomène exceptionnel qui ne détruit qu'un seul ouvrage (exemple dit : du couloir).

En cas de besoin l'assureur pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve soit :

- **une attestation de la station de la météorologie la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait une intensité anormale,**
- **un ou plusieurs témoignages de personnes non concernées par le bénéfice de la garantie,**

Cette garantie s'étend aux dommages de "mouille" causés par la pluie, la neige ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale due à l'un des événements énumérés ci-dessus, à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment ou que des circonstances extérieures et involontaires de l'assuré aient empêché la mise sous protection. Cette garantie s'étend également aux frais accessoires de remise en situation d'origine.

Par ailleurs, il est convenu que la garantie objet du présent chapitre s'applique aussi, lorsqu'il n'y a pas de dommages partiels ou totaux au reste du bâtiment :

- Aux volets, persiennes, châneaux, stores, enseignes, panneaux publicitaires, antennes de radio, de télévision, fils aériens et leurs supports.
- Aux éléments ou parties de construction ou de couverture des bâtiments assurés (y compris le mobilier urbain) constituant des vitrages (isolants ou non) en verre ou en matière plastique, y compris les vitraux, vasistas, vérandas, cette liste n'étant pas limitative.
- Aux préaux, hangars et tribunes en tout genre.
- Aux bâtiments couverts en matériaux légers (y compris toile, bâche, chapiteaux, bulles, cette liste n'étant pas limitative) lorsque ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles ont été conçues et réalisées à l'origine par une entreprise qualifiée.
- Aux ouvrages en cours de construction ou non et non entièrement clos, lorsque ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles ont été conçues et réalisées à l'origine par une entreprise qualifiée.

Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf à l'identique.

❷- EXCLUSIONS

Sont toujours exclus, mais assurés au titre de la garantie bris de glaces les parois vitrées d'Abribus, des vitres de vérandas ou marquise, des panneaux solaires et cellules photovoltaïques.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 11 sur 30

Il est précisé cependant, que pour ce qui concerne les Abribus, vérandas, marquise, panneaux solaires et cellules photovoltaïques, lorsque leurs structures, encadrements et/ou éléments de charpente auront également été endommagés lors du même événement la garantie du présent chapitre sera acquise.

①- DEFINITIONS

On entend par "corps renversé ou projeté" tous corps solides étrangers à la construction.

CHAPITRE A-3- DOMMAGES ELECTRIQUES

①- DOMMAGES CAUSES AUX APPAREILS ELECTRIQUES ET/OU ELECTRONIQUES

L'assureur garantit les machines électriques, les transformateurs, les appareils électriques ou électroniques quelconques et leurs accessoires appartenant ou confiés à l'assuré, situés sur l'ensemble du territoire de cette collectivité, cette liste n'étant pas limitative **contre** :

- L'incendie, les explosions, les implosions de toute nature prenant naissance à l'intérieur de ces objets.
- Les dommages causés soit par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée, soit par un accident dû à un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Précision : Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf à l'identique (F7) (vétusté forfaitaire de 8 % l'an avec maximum 50 %).

Sont toujours exclus :

Les fusibles, les résistances, les lampes, les tubes électroniques de toute nature ainsi que les dommages dus à l'usure, au bris de machines ou à un fonctionnement mécanique quelconque.

②- DOMMAGES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET/OU ELECTRONIQUES

L'assureur garantit les dommages aux installations électriques ou électroniques des bâtiments assurés, quel que soit l'origine du sinistre.

Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf à l'identique.

CHAPITRE A-4- CATASTROPHES NATURELLES

Loi N° 82 - 600 du 13 juillet 1982 (JO du 14 juillet 1982) codifiée par l'article 1^{er} du décret n° 85-863 du 2 août 1985 (JO du 15 août 1985). Articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances.

①- OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

②- MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

③- ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence des limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf à l'identique.

En complément des garanties de base, les garanties annexes I-2-2-9-3 chapitre F sont applicables.

④- FRANCHISE

Le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel. **La franchise s'entend par événement.**

Paraphe :

Cachet de l'assureur

CHAPITRE B - DEGATS DES EAUX – DEGATS DES FLUIDES – DEGATS DES LIQUIDES

①- EVENEMENTS ASSURES

La garantie est acquise pour les dommages causés par les eaux, fluides et liquides de toute nature et porte sur tous les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers résultant des événements suivants :

- Les fuites ou débordements provenant des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation, des installations de chauffage central et de tous appareils à effet d'eau, fluides et liquides de toute nature ou réservoirs et, plus généralement, de tous les équipements.
- L'engorgement, le refoulement ou la rupture des châteaux, des gouttières, des canalisations d'eaux ou de conduites d'eaux usées ou égouts.
- Le ruissellement des eaux dans les cours, jardins, voies publiques ou privées.
- Les infiltrations des eaux quel qu'en soit la cause ou l'origine, y compris à travers les murs et parois des bâtiments, **sauf les cas de défaut d'entretien évident.**
- Le gel sur toutes conduites, appareils à effet d'eau, fluides et liquides de toute nature et installations hydrauliques situés à l'intérieur ou à l'extérieur des biens assurés.
- Le dérèglement ou fuites des installations d'extincteurs automatiques.
- Le remboursement des dommages, quel qu'en soit la cause, occasionnés par tous fluides ou liquides aux biens assurés.

La garantie est étendue aux frais de recherches de fuites.

Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf.

②- Sont toujours exclus :

- *Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation.*
- *Les dommages provenant d'un manque de réparations indispensables, de la rouille, ou de la corrosion dues à l'usure ou à l'action normale de l'eau, de l'usure signalée ou connue des conduites, des tuyaux ou des appareils, si l'assuré n'y a pas porté remède dans un délai de 30 jours après en avoir eu connaissance (sauf cas de force majeure).*

CHAPITRE C - VOL – VANDALISME – DETERIORATION- DEGRADATION

EVENEMENTS ASSURES

La garantie du présent chapitre porte sur les dommages, détériorations, dégradations et les disparitions des biens immobiliers, mobiliers (y compris : les frais de remplacement de barilletts à la suite de vol de clés), ouvrages et équipements publics (y compris mobiliers urbains et édifice rural) à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, acte de vandalisme ou rixe commis dans ou sur les bâtiments ou constructions assurées.

En cas de vol, la garantie est accordée dans l'une des circonstances suivantes :

- A - Par effraction, escalade ou usage de fausses clés (articles 393- 397 - 398 du Code Pénal).
- B - Sans effraction s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les lieux.
- C - Avec menaces ou violences sur la personne.
- D - Pendant un incendie.
- E - Par les élus, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle de la collectivité à la condition toutefois que le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail ou de service dans les cas et conditions définis aux paragraphes A et C, ci-dessus et sous réserve que le coupable fasse l'objet d'une plainte non retirée sans l'accord de l'assureur.

Il est précisé pour les espèces, titres et valeurs de toute sorte que la garantie est acquise dans les conditions suivantes :

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 13 sur 30

- à l'intérieur des locaux lorsqu'ils sont placés dans des meubles fermés à clé en cas d'effraction de ces meubles, de leur enlèvement ou de menace ou agression, ou sortis pour les besoins du service.
- à l'extérieur des locaux, pendant leur transport sur la voie publique, ou détenu par un régisseur, en cas d'effraction, d'agression, menace ou force majeure (malaise, accident de la circulation).

Au titre de ce chapitre, et sous réserve que l'utilisateur ait contracté une assurance en bonne et due forme, sont également garanties les détériorations et dégradations immobilières ou mobilières suite à rixe ou acte de vandalisme commis dans ou sur les bâtiments ou constructions assurés lorsque lesdits locaux et leur contenu ont été mis à disposition soit d'une association ou de tiers.

Conformément à l'article 121-12 du Code des Assurances l'assureur est subrogé dans les droits et actions de la collectivité contre tout tiers responsable (voir clause de renonciation à recours - I-2-2-3-ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR - paragraphe 3 renonciation à recours) afin de récupérer auprès du tiers responsable les fonds versés par lui au titre de cette extension.

FRANCHISES

La franchise s'entend par événement.

Franchise vandalisme extérieur sur bâtiments et ouvrages (auteur non identifié) : 500 €.

Franchise vandalisme sur mobilier urbain (auteur non identifié) : 500 €.

Franchise vol : 200 € (Il s'agit d'une franchise atteinte).

Franchise vandalisme intérieur (sans effraction) : 200 € (Il s'agit d'une franchise atteinte).

Exclusions : Ne sont jamais garantis : les tags et graffitis extérieurs.

CHAPITRE D - BRIS DES GLACES

①- EVENEMENTS ASSURES

La garantie porte sur les bris, quel qu'en soit la cause, de tout produit verrier, ou similaire tels que vitraux ainsi que tous les matériaux remplissant les mêmes fonctions y compris enseignes lumineuses, les marbres, **sauf ceux servant au revêtement de sol**, panneaux solaires, cellules photovoltaïques - faisant partie des biens immobiliers, mobiliers et mobiliers urbains assurés.

Sont également couverts :

- Les frais de dépose, pose et transport, y compris tous frais supplémentaires annexes.
- Les inscriptions, décorations, gravures, lorsqu'elles sont détruites à la suite du bris du produit verrier sur lequel elles figurent.
- Les encadrements et supports faisant un ensemble avec le produit verrier (exemple du vélux ou baie vitrée).
- Les frais de clôture et de gardiennage provisoire.
- Les frais de déplacements et de remplacement.

②- Sont toujours exclus :

- **Les rayures, ébréchures ou écaillures, ainsi que la détérioration des argentures ou des peintures autrement que par suite de bris.**
- **Les dommages survenus au cours de travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, sur leurs encadrements ou leurs agencements.**

③-FRANCHISE BRIS DE GLACES

SANS FRANCHISE

I-2-2-9- 2 – GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 14 sur 30

CHAPITRE E – GARANTIES COMPLEMENTAIRES

E-1- APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par le choc, la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci (y compris météorites). Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

E-2 -CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés (bâtiments, mobiliers et mobiliers urbains, édifice rural, tout contenu en général) par le choc d'un véhicule terrestre y **compris lorsque les dommages sont provoqués par des tiers non identifiés**. Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence du montant des dommages réels. **Une franchise forfaitaire sur le mobilier urbain et édifice rural de 500 Euros restera à la charge de l'assuré lorsque l'auteur du choc n'est pas identifié.**

E-3 -MUR DU SON

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par le franchissement du mur du son. Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

E-4 - GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE VANDALISME ET DE MALVEILLANCE, ATTENTATS Y COMPRIS ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE (Loi du 9 Septembre 1986). EVENEMENTS ET ASSURES

L'assureur garantit les dommages, autres que ceux résultant d'un vol ou de l'un des événements visés au paragraphe « EXCLUSIONS » ci-après, causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, de malveillance, de grèves, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage et d'attentats.

EXCLUSIONS :

Ne sont pas couverts au titre de la présente garantie les dommages qui, dans leur origine entendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre étrangère.

Le vol des biens commis à la faveur d'émeutes ou de mouvements populaires, sauf s'ils relèvent de la loi du 9 septembre 1986 concernant les actes de terrorisme et d'attentats.

Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

E-5 - CHUTE D'ARBRES – FRAIS DE REMISE EN ETAT

L'assureur garantit le remboursement des frais de remise en état de la voirie ou terrain ainsi que toutes conduites souterraines par suite de dommages matériels subis par la végétation et/ou plantation et résultant d'un des événements garantis au contrat et notamment les frais et conséquences de déblai d'arbres abattus par le vent, lorsqu'ils sont situés dans l'enceinte des bâtiments assurés et à leurs abords immédiats.

Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence du montant des dommages réels dans la limite de 50 000 €.

E-6 -- EFFONDREMENT

L'assureur garantit les dommages subis par les biens assurés à la suite d'effondrement total ou partiel des biens immobiliers objet du présent dossier. **Cette garantie devra s'exercer sous la forme "tout sauf" après application d'une franchise de 4 000 €.**

E-7 – TOUT SAUF – TOUS AUTRES EVENEMENTS NON DESIGNES à concurrence de 1 000 000 €. Ce volet "TOUT SAUF" ne rachète ni ne déroge aux autres garanties souscrites.

La garantie porte sur les dommages matériels causés directement ou indirectement aux biens assurés par tous les autres risques et périls non désignés au présent contrat provenant de tous événements dommageables, **A L'EXCLUSION DES BIENS ET EVENEMENTS CI-APRES :**

Paraphe :

Cachet de l'assureur

BIENS NON GARANTIS :

- les animaux, les prairies, terrains, récoltes, bois sur pied, taillis, plantes, arbres,
- les biens meubles en plein air résultant de l'exposition aux seuls événements suivant : pluie, sable, poussière, neige, les appareils de navigation aérienne et de navigation à flot,
- les digues, canaux, tunnels ou ponts empruntés par le trafic des véhicules, les docks et jetées ne formant pas partie de bâtiments,
- les véhicules à moteur et les remorques, soumis à l'obligation d'immatriculation, hors de l'enceinte des établissements assurés.

EVENEMENTS EXCLUS :

Les dommages, pertes ou frais :

- occasionnés par la guerre étrangère et la guerre civile. Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces événements.
- dus par la corrosion, l'oxydation lente, l'évaporation, l'altération de couleur, le changement de température (autre que le gel).
- la contamination, les vermines, la poussière, le vieillissement naturel.

Toutefois, restent couverts le nettoyage et l'élimination des dépôts sur les biens garantis, ainsi que les frais de destruction ou de neutralisation d'un bien garanti après une contamination occasionnée par une substance toxique suite à un événement garanti ; de même que cette exclusion ne jouera pas si les événements ci-dessus ont été directement causés par un dommage matériel non exclu par cette police.

- dus à l'usure naturelle ou anormale de quelle qu'origine qu'elle soit. Cette exclusion se limite à la chose usée. Les effets de l'usure anormale ou accidentelle restent garantis.
- consécutif à la pollution de l'air, de l'eau et du sol. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la pollution résulte d'un événement garanti par le présent contrat.
- qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlements de douane ou de quarantaine, destruction, confiscations par ordre des Autorités Civiles ou Militaires.
- destinés à remédier aux fissurations, contractions, tassements, gonflements dans les bâtiments et leurs fonctions.
- les contraventions, amendes et pénalités légales.
- dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation du noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que ceux dus aux effets radiation provoqués par l'accélération de particules.

Toutefois, demeurent garantis les dommages directs causés par un incendie ou explosion résultant d'une réaction ou d'une radiation nucléaire, ou d'une contamination radioactive.

- relevant de l'assurance construction obligatoire découlant de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 (Loi SPINETTA). Toutefois, la garantie demeure acquise après application des dispositions de la loi ci-dessus pour la part des dommages ne faisant pas l'objet de cette obligation légale.
- les dommages corporels, c'est à dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes.
- les dommages causés par les fraudes de toutes natures, les dommages de pollution et de contamination.

Franchise : 4 000 €.

E-8 – DOMMAGES AUX MARCHANDISES ENTREPOSEES EN CONGELATEURS ET OU CHAMBRES FROIDES

L'assureur garantit les dommages subis par les marchandises et/ou biens entreposés en congélateurs et/ou chambres froides résultant de la variation de température. **Cette garantie devra s'exercer sous la forme "tout sauf".**

Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence d'un 1^{er} risque de 17 000 € avec franchise forfaitaire de 100 €.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 16 sur 30

E-9- OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DIVERS EXTERIEURS AUTRES QUE BATIMENTS, MOBILIER URBAIN OU NON-INSCRITS AU PARAGRAPHE OUVRAGES D'ART ET GENIE CIVILE

Il s'agit notamment des armoires techniques, compresseurs, moteurs, installations de traitement eau potable, pompes...etc. Cette liste n'est pas limitative.

Evènements assurés selon chapitres A-, A-2, A-3, A-4, B, C, E, F.

Les garanties sont accordées en valeur à neuf et jusqu'à concurrence de 100 000 €, franchise fixe de 500 €.

E-10 – OUVRAGES D'ART ET GENIE CIVIL

L'assureur garantit tant les dommages subis par les ouvrages d'art et de génie civil que par les conséquences d'un dommage avoisinant.

Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence d'un 1^{er} risque de 1 000 000 €.

Franchise : 4 000 €

I-2-2-9- 3 – GARANTIES ANNEXES

CHAPITRE F – GARANTIES ANNEXES

F-1 - DESTRUCTION PREVENTIVE - DECONTAMINATION - DEPOLLUTION

L'assureur garantit le remboursement des frais de démolition, et de déblai en cas de destruction préventive ordonnée par les pouvoirs suite à un sinistre. L'assureur garantit également le remboursement des frais de dépollution et/ou décontamination de toute substance toxique résultant d'un sinistre. L'assureur garantit également le remboursement des frais de dépollution et/ou décontamination de toute substance toxique résultant d'un évènement extérieur et ou accidentel. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages ou frais réels.

F-2 - FRAIS DE MISE EN CONFORMITE

L'assureur garantit le remboursement des frais engagés par l'assuré et nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble à la suite d'un sinistre garanti. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

F-3 - HONORAIRES DE BUREAU D'ETUDES

L'assureur garantit le remboursement des honoraires de bureaux d'étude, de décorateurs, de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire à la suite d'un sinistre garanti.

L'indemnité ne peut être supérieure à 10 % de l'indemnité afférente aux dommages matériels ayant affecté les bâtiments, ni au montant des honoraires effectivement payés.

F-4 - FRAIS DE SONDAGE

L'assureur garantit le remboursement des frais de sondage des conduits de cheminées, qu'ils permettent ou non de constater un dommage, et consécutifs à une déclaration de sinistre garanti. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

F-5 - HONORAIRES D'EXPERT

L'assureur garantit le remboursement des Frais et honoraires d'expert choisi par l'assuré et nommé par lui lors d'un sinistre garanti y compris au titre des options. Ces frais et honoraires pourront faire l'objet d'une mise en concurrence en respect des règles applicables aux Marchés Publics. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des frais réels, et ne pourront en aucun cas excéder le barème de l'Union Professionnelle des Experts UPEMEIC.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 17 sur 30

F-6 - HONORAIRES DE CONSEIL

L'assureur garantit le remboursement des Frais et honoraires de Conseil choisi par l'assuré et nommé par lui lors d'un sinistre garanti. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels et ne pourront excéder 5 % du montant du sinistre (minimum 1 000 €).

F-7 - VALEUR A NEUF- FRAIS DE RECONSTITUTION

Rappel : Toutes les garanties du contrat y compris les options (lorsqu'elles sont souscrites) sont étendues à la dépréciation de valeur causée par l'usage aux biens assurés.

Par dérogation les biens sinistrés sont indemnisés sur la base de leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement à l'identique au prix du neuf au jour de la reconstitution. Le paiement de l'indemnité se fera en deux temps : 1) valeur vétusté déduite, 2) complément valeur à neuf – frais de reconstitution. **Toutefois, le complément d'indemnité qui résulte de cette garantie ne peut être supérieur au tiers de cette valeur de reconstitution ou de remplacement à neuf.**

Ce complément d'indemnité n'est dû que si la reconstitution des bâtiments, ou le remplacement, en ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectué, sauf impossibilité absolue (bâtiment frappé d'alignement, construit sur terrain d'autrui) ou sauf nécessité du Service Public, **DANS UN DELAI MAXIMUM DE 3 ANS A COMPTER LA DATE DE L'ACCORD ENTRE ASSUREUR ET ASSURE** (SAUF SUGGESTIONS TECHNIQUES IMPREVUES) et pour les biens immobiliers sur l'emplacement ou dans le périmètre de l'agglomération des biens sinistrés, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale (sauf si la modification apportée est effectuée en accord de l'assureur).

Ce complément d'indemnité n'est payé qu'après reconstitution et/ou remplacement des biens assurés, sur justification de travaux et/ou par la production de mémoires ou factures. Il tient compte des conséquences de l'inflation survenant entre le jour du sinistre et celui de la reconstitution.

F-8 - PERTES INDIRECTES FORFAITAIRES

L'assureur garantit l'indemnisation des pertes indirectes ou frais personnels pouvant incomber à l'assuré. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels par la production de mémoires (*) et ne pourra cependant pas être supérieur à 20 % de l'indemnité versée par l'assureur au titre des dommages directs, dont 10 % à titre forfaitaire.

(*) Sont inclus au titre de cette garantie les frais directs ou indirects liés à l'application des textes en vigueur.

Cette extension de garantie ne s'applique en aucun cas aux risques de responsabilités.

F-9 - OUVERTURE D'APPARTEMENT, CONSOMMATION D'EAU, D'ENERGIE

L'assureur garantit :

- Le remboursement des frais engagés par l'ouverture de locaux occupés par des tiers dans lequel un sinistre (ou signalé comme tel) a pris naissance en l'absence de ses occupants. L'initiative de l'intervention (y compris extérieure) ayant été prise en vue de limiter les conséquences de dommages.
- Le remboursement des frais provoqués par l'ouverture de locaux occupés par des tiers dans lequel un sinistre (ou signalé comme tel) a pris naissance en l'absence de ses occupants. L'initiative de l'intervention (y compris extérieure) ayant été prise en vue de limiter les conséquences de dommages.
- Le remboursement des frais supplémentaires de consommation d'eau résultant ou non d'une fuite consécutive à un sinistre garanti, sur une canalisation située au-delà du compteur général.
- Le remboursement des frais supplémentaires de consommation d'énergie rendue nécessaire pour la sauvegarde des biens en vue de limiter les conséquences de dommages.

Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels à concurrence de 35 000 € (sauf consommation d'eau 5 000 €).

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 18 sur 30

F-10 - SERVICES DE SECOURS

L'assureur garantit le remboursement des dommages de toute nature, causés par les interventions des services de police, de secours et de sauvetage. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

F-11 - DEMENAGEMENT ET EMMENAGEMENT

L'assureur garantit le remboursement des dommages matériels causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés, provoqués par un tiers identifié, à l'occasion d'un déménagement et/ou emménagement (consécutif à un sinistre garanti). Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels sans pouvoir excéder 85 000 €. L'assureur pourra exercer son droit de recours à l'encontre du tiers identifié quel qu'il soit.

F-12 - FRAIS DE DEMOLITION ET DE DEBLAI

L'assureur garantit le remboursement des frais de démolition des bâtiments, de déblai des décombres et corps étrangers à la suite d'un sinistre garanti, dans le cadre des mesures préparatoires à la remise en état des biens sinistrés. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

F-13 - FRAIS DE DEPLACEMENT, REMPLACEMENT ET AMENAGEMENT

L'assureur garantit le remboursement des frais engagés par l'assuré pour le déplacement, remplacement des biens mobiliers assurés dans le cas où le déplacement ou remplacement serait rendu indispensable pour effectuer aux biens assurés des réparations nécessitées par un sinistre garanti. Il en est de même de la prise en charge d'aménagements de locaux rendus nécessaires à l'exploitation normale de l'activité. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

F-14 - FRAIS DE CLOTURE PROVISOIRE ET DE GARDIENNAGE

L'assureur garantit le remboursement des frais de clôture provisoire et de gardiennage engagés par l'assuré et rendus nécessaires à la suite d'un sinistre garanti. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

F-15 - ASSURANCES CONSTRUCTION

L'assureur garantit le remboursement des souscriptions d'assurances construction prises à l'initiative de l'assuré. Il s'agit notamment des contrats Tous risques chantier, Dommages ouvrage et RC Maître d'ouvrage. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant réel et sur justificatif sans toutefois dépasser 2,5 %.

F-16 - PERTES DES LOYERS- PERTES FINANCIERES

L'assureur garantit le remboursement du montant des loyers et/ou pertes financières auxquels il peut prétendre et qu'en tant que propriétaire il peut se trouver privé, à la suite d'un sinistre garanti affectant directement les biens sinistrés, durant le temps nécessaire pour la remise en état des lieux (y compris le temps nécessaire à une tierce expertise éventuelle). Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

Cette garantie ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre ni au défaut de location ou d'occupation après l'achèvement des travaux de remise en état sauf dans le cas de fourniture d'énergie.

F-17 - PRIVATION DE JOUISSANCE OU PERTES D'USAGE

L'assureur garantit le remboursement du montant de la perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant d'utiliser tout ou partie de ses locaux, lorsque cette impossibilité résulte d'un sinistre imputable à l'immeuble et garanti. De même l'assureur garantit le remboursement des frais d'aménagement

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 19 sur 30

engagés par l'assuré d'un local identique. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

Cette garantie ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre, ni au défaut d'occupation après achèvement des travaux de remise en état.

F-18 - DEFENSE /RECOURS

DEFENSE

L'assureur garantit la défense de SUD GIRONDE MOBILITÉS lorsqu'elle est citée devant un tribunal à la suite de dommages garantis par le contrat.

RECOURS

L'assureur réclame à ses frais, à l'amiable ou judiciairement, le montant du préjudice ou des dommages subis par le patrimoine de SUD GIRONDE MOBILITÉS ***y compris lorsque l'assureur n'est pas intervenu du fait de la franchise***, à la suite d'un dommage ayant atteint les biens de la collectivité et qui engage la responsabilité d'un tiers identifié ou lorsqu'il est identifié.

I-2-2-9- 4 – RESPONSABILITE CIVILE

CHAPITRE G - RESPONSABILITE CIVILE – DEFENSE/RECOURS

(Règles du Code civil et règles de droit administratif)

G-1 - R.C DU LOCATAIRE A L'EGARD DU PROPRIETAIRE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut incomber au locataire ou occupant à l'égard du propriétaire. La garantie est acquise également pour le matériel et le mobilier loués ou mis à la disposition de l'assuré et contenus dans les bâtiments assurés.

G-2 - R.C DU PROPRIETAIRE A L'EGARD DU LOCATAIRE, DELEGATAIRE, FERMIER, EXPLOITANT

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut incomber au propriétaire à l'égard du locataire, délégataire, fermier, exploitant ou occupant. La garantie est étendue aux frais de déplacement et de relogement du locataire ou occupant, au trouble de jouissance subi par un des colocataires, aux dommages immatériels qui sont la conséquence directe et immédiate des dommages matériels garantis.

G-3 - R.C A L'EGARD DES VOISINS ET DES TIERS

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut lui incomber à l'égard des voisins et des tiers.

G-4 - R.C DU FAIT DES BATIMENTS

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut lui incomber du fait des bâtiments et ouvrages dont il a la propriété ou la garde.

G-5 - DEFENSE /RECOURS

DEFENSE

L'assureur garantit la défense de SUD GIRONDE MOBILITÉS lorsqu'elle est citée devant un tribunal à la suite de dommages garantis par le contrat.

RECOURS

L'assureur réclame à ses frais, à l'amiable ou judiciairement, le montant du préjudice ou des dommages subis par le patrimoine du SUD GIRONDE MOBILITÉS ***y compris lorsque l'assureur n'est pas intervenu***

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 20 sur 30

du fait de la franchise, à la suite d'un dommage ayant atteint les biens de la collectivité et qui engage la responsabilité d'un tiers identifié ou lorsqu'il est identifié.

I-2-2-9- 5 – GARANTIES OPTIONNELLES

CHAPITRE H – GARANTIES OPTIONNELLES

I-2-2-9- 5 1 – BRIS DE MACHINE INFORMATIQUE, MATERIEL ELECTRONIQUE, BUREAUTIQUE, VIDEO, PHOTO, SONORISATION, STATION METEO et APPAREILLAGES DIVERS

①- EVENEMENTS ASSURES

Moyennant souscription et cotisation spécifique, la garantie est étendue aux dommages matériels subis par :

- le matériel informatique (y compris portable), et son environnement.
- les supports informatiques d'informations.
- les photocopieurs, les installations électroniques, téléphoniques, de sonorisation, télésurveillance et tous appareillages divers (cette liste n'étant pas limitative).

Dont la valeur à neuf unitaire, élément par élément n'excède pas 50 000 €, provoqués par les bris et destructions imprévus et soudains (y compris pendant le transport, chargement, déchargement).

Cette garantie est accordée en valeur à neuve pendant 4 ans. Au-delà vétusté forfaitaire de 5 % l'an avec maximum 50 % et application de la garantie annexe F7.

La garantie est étendue également au remboursement des frais qui pourront être engagés en accord avec l'assureur en cas de location en remplacement, dépannage, assistance, frais supplémentaires de fonctionnement, frais de reconstitutions d'archives et d'informations.

Egalement et sur justificatifs, la garantie est étendue :

- aux frais de remise en exploitation y compris suite à virus informatiques pour un montant de 20 000 €
- également suite à fraude informatique et/ou détournement de fichiers pour un montant identique de 80 000 €

AUTRES SUGGESTIONS DE GARANTIES SUPPLEMENTAIRES ACCEPTEES.

②- Sont toujours exclus :

- ***Les dommages dus à l'usure de quelque origine qu'elle soit.***
- ***Les dommages aux tubes, têtes de lecture, fusibles et batteries d'accumulateur sauf s'ils sont détruits lors d'un sinistre faisant l'objet d'une autre garantie (Incendie, dégâts des eaux, vol, etc....).***
- ***Les dommages aux parties de matériels qui en raison de leurs fonctions, nécessitent un remplacement fréquent***

③- Franchises

L'assureur fera apparaître dans sa proposition les tarifications selon type de franchise :

- Franchise : 10 % des dommages (Minimum 150 €, maximum 800 € Franchise par évènement)

I-2-2-9- 5 2 – BRIS DE MACHINE COLONNES

EVENEMENTS ET MONTANTS GARANTIS

①- EVENEMENTS ASSURES

Moyennant souscription et cotisation spécifique, la garantie est étendue aux dommages matériels subis par :

Les Colonnes, les installations et tous appareillages divers (cette liste n'étant pas limitative).

Dont la valeur à neuf unitaire, élément par élément n'excède pas 60 000 €, provoqués par les bris et destructions imprévus et soudains (y compris pendant le transport, chargement, déchargement).

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 21 sur 30

Cette garantie est accordée en valeur à neuve pendant 4 ans. Au-delà vétusté forfaitaire de 5 % l'an avec maximum 50 % et application de la garantie annexe F7.

La garantie est étendue également au remboursement des frais qui pourront être engagés en accord avec l'assureur en cas de location en remplacement, dépannage, assistance, frais supplémentaires de fonctionnement, frais de reconstitutions d'archives et d'informations.

Egalement et sur justificatifs, la garantie est étendue :

- aux frais de remise en exploitation pour un montant de 30 000 €

AUTRES SUGGESTIONS DE GARANTIES SUPPLEMENTAIRES ACCEPTEES.

⊖- Sont toujours exclus :

➤ **Les dommages dus à l'usure de quelque origine qu'elle soit.**

➤ **Les dommages aux tubes, têtes de lecture, fusibles et batteries d'accumulateur sauf s'ils sont détruits lors d'un sinistre faisant l'objet d'une autre garantie (Incendie, dégâts des eaux, vol, etc....).**

➤ **Les dommages aux parties de matériels qui en raison de leurs fonctions, nécessitent un remplacement fréquent**

⊖- Franchises

L'assureur fera apparaître dans sa proposition les tarifications selon type de franchise :

- Franchise : 10 % des dommages (Minimum 1000 €, maximum 3000 € Franchise par évènement)

I-2-2- 10- ON ENTEND PAR :

I-2-2- 10-a Biens immobiliers :

L'ensemble des biens immobiliers, leurs embellissements, qu'ils soient en propriété, location, occupés ou non par la collectivité et pour lesquels la collectivité a le titre de gardien, d'usager, d'exploitant, compris immeuble de rapport même mis en location-vente ou crédit-bail et bâtiments transférés dans le cadre des articles L 1321 & suivants du CGCT Loi 1983-8 du 7 janvier 1983.

Sont également réputés Biens immobiliers : Les dépendances quel qu'en soit la nature ou l'usage, ainsi que tous les aménagements, tous équipements publics à poste fixe (à l'intérieur ou à l'extérieur) tels que: préau, véranda, panneaux solaires, cellules photovoltaïques, kiosques, abris de toute sorte, armoire d'éclairage, armoire et/ou abris de régularisation de feux tricolores ou de signalisation, stations de relèvement, les armoires techniques, compresseurs, moteurs, installations de traitement eau potable, pompes et les équipements extérieurs autres que mobilier urbain et ouvrages non décrits au chapitre « ouvrage d'art et génie civil »...etc. Cette liste n'est pas limitative.

les clôtures et enclos de toute nature (à l'exception des haies et délimitations naturelles) et, plus généralement, tout ce qui se trouve implanté sur le site et terrain de l'institution publique...Les garanties sont étendues aux dommages subis à la voirie, parking et terrain de sport même s'ils ne sont pas désignés à l'annexe (Etat du Patrimoine).

I-2-2- 10-b Biens mobiliers :

Tous les biens appartenant, utilisés ou loués par l'assuré situés à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions et des bâtiments autres que ceux définis à la rubrique « Biens immobiliers » tels que les meubles, les marchandises, approvisionnements, récoltes (**exclusions des récoltes sur pieds**), les matériels et appareils divers, équipements hi-fi, vidéo, sonorisation, les engins, machines non automoteur, les approvisionnements, les espèces, titres et valeurs de toute sorte, biens transférés dans le cadre des articles L 1321 & suivants du CGCT Loi 1983-8 du 7 janvier 1983, etc, sans que cette liste soit limitative (*Compris biens confiés, biens loués et /ou biens propriétés de la collectivité entreposés ou mis à disposition des agents, élus et/ou tiers*).

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 22 sur 30

I-2-2- 10-c Mobiliers urbains & édifices ruraux :

Même s'ils ne sont pas désignés à l'annexe (Etat du Patrimoine), les garanties sont étendues aux dommages subis par tous mobiliers urbains, édifices ruraux et en générale tous biens extérieurs, propriétés de la collectivité, qu'ils soient situés sur son domaine public ou privé. Sont également garantis les dommages subis par le mobilier et/ou matériel situé à l'intérieur des dits mobiliers urbains et édifices ruraux. Sont considérés comme mobiliers urbains ou édifices ruraux sans pour autant que cette liste soit limitative, tous équipements publics à poste fixe et situés à l'extérieur tels que : l'éclairage et son appareillage, candélabre, réverbères, projecteurs, feux et poteaux de signalisation (y compris électrique et/ou électronique), panneaux d'affichage publicitaire ou non et/ou de signalisation, monuments, calvaire, columbarium, totem, statues, autres sculptures, puits, lavoirs, fontaines, croix et calvaires, puits de toutes sortes, journaux lumineux, appareillages divers, miroirs de carrefour, bornes d'incendie, horodateurs, parcmètres, composteurs, barrières, portiques, détecteurs, glissières de sécurité, bornes et plots de sécurité et/ou stationnement, aires de jeux, city stade, mobilier extérieur de pique-nique (tables, banc...), bornes en tous genres, bennes, conteneurs, d'apport volontaires de déchets, défibrillateurs situés sur la voie publique. Pour les plantations et massifs autres que naturels seules les garanties incendie et explosions consécutives à un sinistre ayant atteint les biens garantis ou proches sont accordées.

I-2-2- 10-d Objets précieux, objets de valeur :

Sont considérés comme précieux, ou de valeur tout bien mobilier ou objet (autre que faisant partie d'une collection dans le cadre d'un musée, ou professionnel) d'une valeur supérieure à 15 000 € unitairement.

I-2-2- 10-e Recherches de fuites :

Les travaux pris en charge sont ceux qui s'avèrent strictement nécessaires à la localisation des fuites, dès lors que ces fuites ne peuvent être décelées sans l'exécution de ces travaux. **En aucun cas cette garantie ne peut être utilisée pour financer la réparation ou le remplacement des biens à l'origine du sinistre.**

I-2-2- 10-f Assurance des ouvrages d'art et de génie civil :

La garantie porte sur les ouvrages d'art et de génie civil définis ci-après :

Ouvrages d'art : les ponts, les couvertures de cours d'eau, les viaducs, les passerelles, les tunnels routiers et ferroviaires, les passages souterrains, les réservoirs et châteaux d'eaux ainsi que les murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire du bâtiment. **Demeurent toujours exclus : les barrages, les structures de téléphériques, de télésièges et des remontes pentes.**

Génie civil : Les usines de traitement d'eau, de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves, réservoirs et citernes), les ouvrages d'art du réseau routier et autoroutier.

Demeurent toujours exclus : les centrales énergétiques, les ouvrages d'installations minières, les plates-formes en mer, les ouvrages maritimes, les chaussées et équipements annexes du réseau routier et autoroutier, les pistes d'aéroports et d'aérodromes.

Précision : Lorsque les ouvrages d'art et de génie civil comportent une partie de bâtiments, ceux-ci sont assurés au titre de la garantie de base des bâtiments dès lors que leur superficie est prise en considération.

I-2-2- 10-g Vol- Effraction- Vandalisme :

Vol : Toute appropriation de la chose appartenant à autrui contre le gré de son propriétaire ou légitime détenteur caractérise la soustraction frauduleuse constitutive de vol, quel que soit le mobile qui a inspiré son auteur. Est considéré "vol ou tentative", lorsque l'une des cinq conditions ci-dessous est réalisée :

- une soustraction (ou tentative) frauduleuse et à l'insu du propriétaire,
- une intention frauduleuse de l'auteur du vol,
- que le bien puisse être soustrait de manière frauduleuse,

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 23 sur 30

- que le bien volé appartienne à autrui,
- détériorations causées par les cambrioleurs (effraction ou tentative).

Effraction : Forcement ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture et ou enclos. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour sanctionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Vandalisme : Acte volontaire ou incivilité commis dans ou sur les bâtiments, constructions, ouvrages et mobiliers urbains se traduisant par des dégradations, destructions totales ou partielles de biens sans soustraction frauduleuse.

I-2-2- 10-h Franchise atteinte ou relative :

Les sinistres d'un montant égal ou supérieur à la franchise atteinte ou relative sont indemnisés intégralement.

I-2-2-11 – OBJETS CONFIES

Est considéré comme objet confié tout objet, meuble ou immeuble dès lors qu'il se trouve en possession de la collectivité, de ses agents, élus et/ou bénévoles qu'il y ait ou non une quelconque utilisation.

I-2-2-12 – GESTION

Conformément aux articles L-114 & suivants du Code des Assurances, toute action dérivant de ce marché est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance. A noter que ce délai ne court en cas de sinistre que du jour où (s'ils l'ont ignoré jusque-là), l'assuré ou l'assureur en ont eu connaissance. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, une action en justice, désignation d'un expert après sinistre, envoi d'une lettre recommandée par l'assuré à l'assureur valant mise en demeure de paiement de l'indemnité.

Si l'assureur entend user de la prescription biennale prévue aux articles L-114 & suivants du Code des Assurances, il devra informer le bénéficiaire de la garantie dans des délais suffisamment corrects afin que ce dernier puisse prendre les mesures adéquates.

I-2-2-13 – CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT

Dès lors que la garantie sera mise en cause, les bénéficiaires de la garantie auront libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée pour défendre leurs intérêts. Le remboursement à hauteur des montants de garantie ci avant s'effectuera TVA comprise et en conformité de la Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance protection juridique.

L'assureur accepte la possibilité de saisine d'un expert ou d'un avocat par la Collectivité dans la liste fournie par l'assureur.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 24 sur 30

TITRE II - ACTE D'ENGAGEMENT

SUD GIRONDE MOBILITES

LOT N° 1

Dommages aux biens & Annexes

ASSURE :

SUD GIRONDE MOBILITES

Représentée par son **PRESIDENT** en Exercice

ADRESSE :

5 rue Marcel Paul

CP.33210.....- LANGON

PERSONNALITE COMPETENTE :

Monsieur Le **PRESIDENT** de SUD GIRONDE MOBILITES

PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R2191-59 ET R2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

Monsieur Le **PRESIDENT** de SUD GIRONDE MOBILITES

ORDONNATEUR :

Monsieur Le **PRESIDENT** de SUD GIRONDE MOBILITES

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Le Trésorier Principal

Trésor Public de Langon

17 cours des Fossés

33210 LANGON

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 25 sur 30

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom, Prénom :(*)

(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques.

Si intermédiation N° ORIAS :(*) joindre justificatif)

Adresse professionnelle :

Téléphone :Télécopie :E.Mail :

Agissant au nom et pour le compte de :

l'Entreprise d'assurance.

(Circulaire du 24 décembre 2007 - Rôle des Intermédiaires).

Forme juridique :Capital :

Siège social :

Téléphone :Télécopie :E.Mail :

Immatriculation INSEE : SIRET « APE »

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés

Agréments en cours de validité délivrés le

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Dommages aux biens & annexes » et des documents qui y sont mentionnés.

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées par l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, et le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quelque soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFERENTES :

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe du présent acte d'engagement avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à en-tête joint au présent acte d'engagement.

Nombre d'observations et /ou propositions différentes :

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 26 sur 30

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat. Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

- Titulaire du compte :
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée à percevoir le paiement)
- Nom de la Banque.....
- N° du compte.....Code banque.....Code Guichet.....
- Clé RIB.....Agence :

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

PRIME ANNUELLE

Tous Frais Compris suivant Formule (à compter du 01/01/2026)

Garanties de Base, Complémentaires, Annexes

II-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT (Formule 1) :€ Oui Non
(Franchise **FIXE** de 150€ sauf Cat Nat franchise légale par événement ou conforme au CCTP)

II-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT (Formule 2) :€ Oui Non
(Franchise **FIXE** de 500€ en incendie, attentats, vandalisme extérieur, émeutes et mouvements populaires sauf Cat Nat franchise légale par événement ou conforme au CCTP)

Garanties optionnelles :

I-2-2-9-5-1 – Bris de machine informatique et autres :€ Oui Non

I-2-2-9-5-1 – Bris de machine COLONNES et autres :€ Oui Non

Total des garanties retenues par la Collectivité : € (*)

(*) Sera complété par la Collectivité et doit correspondre au total des oui ci-dessus.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Conformément à l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 et à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois, **sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur ou le porteur de risque à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A LE

REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le lot I.A.RD
« Dommages aux biens & annexes 616-1 »

Le présent acte d'engagement comporte les annexes énumérées à l'article 2 du présent Acte d'Engagement.

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

A Le

Le représentant légal de la personne publique
M Le PRESIDENT de SUG GIRONDE MOBILITES

Le marché a été reçu par la Préfecture le :

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 28 sur 30

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie
conforme du présent marché
A _____ Le _____
Le Titulaire

Date d'envoi du marché notifié, pour information à la Préfecture le :

Le représentant légal de la personne publique
M Le PRESIDENT de SUG GIRONDE MOBILITES

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 29 sur 30

TITRE III – ANNEXES : dossier pdf joint.

CCTP (I-2-1 – Présentation)

Q18 et Q19

PATRIMOINE

ANTECEDENTS

STATUTS

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 30 sur 30



Marché "Assurances IARD"

LOT N° 2

Assurances des Responsabilités & Défense recours

"Dommages causés à autrui & individuelle accident"

Etabli en application du Code de la Commande Publique

Prise d'effet :	1^{er} janvier 2026
Durée maximale du marché :	4 ans
Résiliation :	annuellement
Préavis :	6 mois
Porteur de risque :
Intermédiation :

MAPA01 - 2025

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 1 sur 18

LOGO

LOT N° 2

Assurances des Responsabilités & Défense recours "Dommages causés à autrui & individuelle accident"

PLAN

TITRE I - CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

TITRE I - 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES (CCAP)

TITRE I - 2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

I - 2 - 1 - PRESENTATION (TITRE III - ANNEXES)

I - 2 - 2 - GARANTIES, MONTANT, FRANCHISES

TITRE II - ACTE D'ENGAGEMENT

TITRE III - ANNEXES : CCTP PRESENTATION (II-2-1) + ANTECEDENTS + STATUTS.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 2 sur 18

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

I- 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES "CCAP"

ASSURE : SUD GIRONDE MOBILITÉS

OBJET DU CONTRAT : Le contrat a pour objet de garantir en premier lieu SUD GIRONDE MOBILITÉS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore la responsabilité à titre contractuelle qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à autrui.

Egalement, le contrat a pour objet de garantir une indemnité contractuelle en individuelle accident.

DISPOSITIONS GENERALES :

- 1- Le contrat prend effet le : 01/01/2026.
- 2- Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2026 sauf dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.
- 3- Le contrat est exécuté en Euros "€".
- 4- Tous les documents sont rédigés en français, quelle que soit leur nature.
- 5- Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir. Les documents du marché sont les suivants, dans l'ordre de prévalence décroissante. Les originaux figurant aux archives du Pouvoir Adjudicateur font seule foi :
 - Acte d'engagement et annexes,
 - CCP,
 - Antécédents.
- 6- En cas de litige non résolu bilatéralement dans son exécution et conformément à l'article 142 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016, l'assuré et le porteur de risque peuvent recourir au Comité Consultatif Interrégional pour le Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL).
En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du pouvoir adjudicateur : SUD GIRONDE MOBILITÉS.
- 7- A chaque échéance, le Titulaire du contrat (et son représentant) produit (sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur) les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. De plus, si le titulaire utilise l'intermédiation il est demandé à chaque échéance :
 - pour les Agents généraux d'assurance : copie du mandat, certificats fiscaux et sociaux (déclaration N°3666 Volet 1, 2, 3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.
 - pour les Courtiers dûment mandatés : une copie du mandat pour agir, au nom et pour le compte de la compagnie qu'il présente ; une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances ; certificats fiscaux et sociaux (déclaration N° 3666 Volet 1, 2, 3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.
- 8- Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.
- 9- Le Titulaire et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait accès.
- 10- Le titulaire élit domicile à l'adresse de son siège social.
- 11- La télécopie ou le courriel non confirmé est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire.
- 12- Le présent marché est financé sur les ressources propres de la Collectivité.

Au titre du présent marché, le délai de paiement s'entend comme commençant à la date d'arrivée de l'appel de fonds chez la personne désignée ci-après : SUD GIRONDE MOBILITÉS (sous réserves que celui-ci soit postérieur à la Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 3 sur 18

date d'échéance). Le paiement est considéré comme effectué le jour justifié par le trésorier percepteur. Pour le présent marché, le délai de paiement est de 30 jours. Le titulaire est informé de la date et du montant de la somme en cours de paiement. En retour, le titulaire du marché informe l'assuré à la date à laquelle son compte a été crédité. Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif.

13- Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points plus pénalités forfaitaires de 40 €.

14- L'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

15- L'assureur pourra résilier le contrat après sinistre en respectant le mode de résiliation prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.

16- L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En conséquence l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

17- Compte tenu des déclarations faites par le SUD GIRONDE MOBILITÉS en conformité à la circulaire du 24 décembre 2007- JO du 10 avril 2008, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances Chapitre VI- "Titre B – Etat déclaratif de risque", l'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, il déroge à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.113-9, L.121-5, L.172-2 et L.172-10 du Code des Assurances.

18- Le taux servant au calcul de la prime ou cotisation est fixe pendant toute la durée du marché. Il ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice objet de l'article 21 ci-dessous. La prime ou cotisation ne peut donc évoluer qu'en fonction de l'évolution de la masse salariale brute hors charges patronales d'une part et de l'évolution de l'indice objet de l'article 21 ci-dessous.

19- La prime ou cotisation devra être exprimée en % hors taxe/an de la masse salariale brute hors charges patronales. Pour des besoins administratifs la collectivité pourra demander au candidat attributaire des quittancements séparés.

20- À chaque échéance, la prime ou cotisation fixe ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice FFB.

21- L'indice de référence est l'indice de la Fédération Française du Bâtiment.

22- La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base de la masse salariale brute hors charges patronales de l'année précédente (N-1). Une quittance provisionnelle calculée sur cette base est appelée par l'assureur en début d'année d'assurance. A la clôture de l'exercice la régularisation de l'année en cours s'effectue sur la base de la masse salariale brute hors charges patronales de l'année (N). Cette régularisation (complément ou remboursement) est effectuée au cours du 1^{er} trimestre de l'année à venir (N+1). L'assureur retient pour calculer le prix à payer, le prix à l'origine du marché qui devra être indiqué à l'acte d'engagement revalorisé de l'indice.

En cas de non-respect du présent article par l'Attributaire, le Pouvoir Adjudicateur effectuera le mandatement sur la base provisoire des sommes prises en compte par lui.

NB) lorsque les sommes payées par le Pouvoir Adjudicateur sont différentes de celles qui seraient finalement dues à l'Attributaire, ce dernier pourra prétendre à des intérêts moratoires au taux légal, calculés sur la différence. De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement.

23- Les garanties évolueront chaque année en fonction de l'indice FFB (21 ci-dessus).

24- Compte tenu de la durée du marché et de la faculté de résiliation prévue en 2, l'assureur accepte de ne jamais qualifier la réassurance comme "sujétion technique imprévue" .

25- Conformément à l'article L.113-2 - 4° du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 90 jours. Dans tous les cas l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive.

26- Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à instruire les dossiers le plus rapidement possible et à prendre toutes les initiatives afin de ne pas entacher l'image de la collectivité. Pour ce qui concerne les indemnités

Paraphe :

Cachet de l'assureur

contractuelles, l'assureur s'engage à régler les dites indemnités dues après sinistre dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date où il en a eu connaissance et/ou il a fait l'objet de la réclamation par le bénéficiaire ou ses ayants droits.

27- En cas de non-respect par l'assureur du délai de paiement décrit en 12 ci-dessus, des pénalités de retard seront dues à l'assuré à compter du 30^{ème} jour. Le calcul des pénalités de retard est identique à celui des intérêts moratoires prévu à l'article 13 ci-dessus.

Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à indiquer à réception de la déclaration de sinistre les références du dossier. De même il informera la collectivité sur le montant réglé ou provisionné dans un délai raisonnable. L'assureur s'engage à fournir à la collectivité au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de garantie. S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la collectivité sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de la collectivité et en accord avec elle.

28- Contrairement à l'article L.112-6 du Code des Assurances, aucune compensation ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

29- Le présent contrat est exécuté en application des clauses des documents énumérés en 5, lesquelles prévalent sur les conditions générales et/ou spéciales que l'assureur attributaire aurait pu joindre à son acte d'engagement, chaque fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré, et en cas de silence de ces documents, par le Code des Assurances, par la réglementation des marchés publics, et par la législation en vigueur.

30- Le présent contrat est soumis à l'application de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 5 sur 18

I-2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES "CCTP"

I-2-1- Présentation

VOIR CCTP DANS LES ANNEXES

Assureur tenant du RISQUE :	SMACL ASSURANCES
Garanties souscrites :	Détail : Responsabilités générales et défense recours Franchises : sans franchise sauf RC dépositaire et biens confiés 200€. Options : RC Maitre d'ouvrage
OBJET de la renégociation : <input checked="" type="checkbox"/> Fin de marché <input type="checkbox"/> À l'initiative de la Collectivité <input type="checkbox"/> À l'initiative de l'attributaire <input type="checkbox"/> Autres

I-2-2- Garanties, Montant, Franchises

I-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT

OBJET DU CONTRAT.

Le contrat a pour objet de garantir SUD GIRONDE MOBILITÉS (compris CE, COS, Amicale ou autre ...), contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore la responsabilité à titre contractuelle qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à autrui (compris Président, Adjoints, Elus et plus généralement toutes personnes au service direct ou indirect, participant à la vie de la collectivité, agents salariés ou non, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, (compris CE, COS, Amicale ou autre ...), par suite d'accident ou litige survenu à l'occasion de l'exercice de leur fonction. La définition "Fonction" devant être interprétée dans le sens le plus large.

Le contrat a également pour objet de garantir une indemnité contractuelle en cas de décès, d'IPT, IPP, ITT, ITP, FMP, Reconstitution de l'Image, Assistance Psychologique, Protection, au bénéfice du Président, Adjoints, Elus et plus généralement toutes personnes au service direct ou indirect, participant à la vie de la collectivité, salariés ou non, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, compris CE, COS, Amicale ou autre. La garantie indemnité contractuelle est étendue aux enfants dans le cadre des dispositifs périscolaires (école, garderies diverses....) par suite d'accident corporel.

Le SUD GIRONDE MOBILITÉS déclare exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à son statut y compris les activités de toutes natures liées à tous services annexes. **La garantie devra être automatiquement étendue à tous services et/ou activités qui viendraient à être créés, attribués ou transférés tant pendant la période de consultation qu'après notification.**

Le SUD GIRONDE MOBILITÉS précise :

Que la garantie doit lui être acquise également contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore à titre contractuel qu'elle peut encourir en raison de tous dommages ou préjudices causés à autrui y compris la faute inexcusable et notamment :

- du fait des personnes, à son service direct ou indirect,
- du fait du CE, COS, amicale ou autre lié au bénéfice des agents,
- du fait des salariés ou non, bénévoles et/ou collaborateurs occasionnels pouvant engager directement ou indirectement sa responsabilité,

Paraphe :

Cachet de l'assureur

- du fait des biens de toute nature, de tout matériel et tous engins à moteur (y compris en location) lorsqu'ils sont utilisés par elle en tant qu'outil,
 - du fait des véhicules et/ou engins de tiers déplacés tant pour les dommages causés à autrui que pour les dommages subis par le véhicule ou engin déplacé,
 - du fait des activités de toute nature, y compris en tant qu'organisateur de transport, de manifestations,
 - de l'urbanisme, de la pollution accidentelle, de l'environnement,
 - du fait d'inondations provenant des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et/ou usées, sans que l'assureur puisse se dégager en invoquant leur inadaptation ou un défaut d'entretien...,
 - du fait des compétences transférées,
 - du fait de conventions diverses, du fait de tous organismes de représentation du personnel,
 - du fait des transferts de responsabilité, ou renonciation à recours,
 - à l'égard des Elus ou autres délégués conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
 - à l'égard des Agents, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, (compris CE, COS, Amicale ou autre),
 - à l'égard des personnes visées par le Décret n°2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance responsabilité civile relative aux accueils de mineurs mentionnée à l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles,
 - à l'égard des animaux, choses, en garde, prêt ou location et qui lui sont confiés ou déposés,
- Cette liste n'étant pas limitative...

I-2-2-2 – NATURE DU CONTRAT

La garantie devra s'exercer dans le sens le plus large du terme et tenir compte des caractéristiques suivantes qui devront être IMPERATIVEMENT reprises par le contrat :

- **Aucune référence à la notion d'accident,**
- **base d'un contrat "TOUT SAUF".**

Egalement :

1. Conformément au CGCT, la garantie est étendue aux dommages matériels et corporels subis par le Président, Vice-Présidents, Membre, Elus et plus généralement toutes personnes au service direct ou indirect, salariés ou non, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, participant à la vie de la collectivité, par suite d'accident ou litige survenu à l'occasion de l'exercice de leur fonction. La définition « Fonction » devant être interprétée dans le sens le plus large.
2. La garantie est étendue aux objets confiés.
3. La garantie devra être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en tant qu'organisatrice (voir co-organisatrice) de cérémonies et/ou manifestations en tous genres y compris celles liées aux jumelages, (cette liste n'étant pas limitative). **Sont exclus : les compétitions automobiles utilisant la voie publique objet d'une autorisation préfectorale et devant faire l'objet d'une souscription d'une assurance délivrée par le GTA et les manifestations aériennes.**
4. La garantie devra être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en tant que MAITRE D'OUVRAGE dans le cadre des activités réglementées par les articles 1792 et suivants, 2270 du Code Civil, L.242 et suivants du Code des Assurances.
5. Les extensions de 1 à 4 ci-dessus sont données à titre indicatif et ne sont pas limitatives.
6. La garantie est étendue aux recours de toute sorte que peuvent exercer contre elle ses préposés salariés, les organismes de protection sociale, l'Etat, les régimes de prévoyance sociale, d'autres collectivités, les stagiaires ou pré embauchés, les bénévoles qui apportent leur concours et ce dans le sens le plus large du terme recours.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 7 sur 18

7. Au titre de la garantie R.C de la Collectivité sont couvertes les conséquences pécuniaires du recours de la Sécurité sociale (y compris le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité sociale) et des préposés de l'assuré.
8. Au titre de la garantie R.C de la Collectivité sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des vols commis par les préposés dans l'exercice de leurs fonctions.
9. Au titre de la garantie R.C de la Collectivité sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du fait de la distribution de médicaments sur prescriptions médicales.
10. Au titre de la garantie R.C professionnelle automobile de la Collectivité sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du fait de la réparation de véhicules de la CDC de LANGON.

I-2-2-3 – EXCLUSIONS : Compte tenu de la nature du contrat "TOUT SAUF" autres les exclusions prévues au I-2-2-2 3.– NATURE DU CONTRAT ci avant l'assureur devra préciser les exclusions qu'il entend appliquer.

I-2-2-4 – MONTANT DES GARANTIES (PAR SINISTRE)

I-2-2-4-1 Chapitre RC

- Dommages corporels et immatériels consécutifs : Suivant Limite Contractuelle d'Indemnité/sinistre

Dont :

- Dommages matériels	16.000.000 €/sinistre
- Dommages immatériels consécutifs.	8.000.000 €/sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	1.600.000 €/sinistre
- Dommages exceptionnels intoxications alimentaires	3.100.000 €/sinistre
- Dommages pollution/environnement	1.600.000 €/sinistre
- Compétences transférées	2.000.000 €/sinistre
- Tout dommage matériel aux biens confiés	100.000 €/sinistre
- Dommages matériel aux biens des préposés	10.000 €/sinistre
- RC dépositaires	100.000 €/sinistre
- RC Après	3.500.000 €/sinistre
- Défense - Recours	80.000 €/sinistre

I-2-2-4-2/1 Chapitre Individuel Accident Elus et Bénévoles

- Indemnités contractuelles (minimum par personne) :

➤ Décès	50 000 €
➤ IPT/IPP	75 000 € (x% à dire d'expert)
➤ ITT/ITP	Perte réelle (sur justificatif) maxi 50 000 €/sinistre (*)
➤ FMP	frais réels en complément des R.O avec maxi 10 000 €
➤ Frais de recherches, secours, rapatriements, assistance (frais réels maxi 5 000 €)	
➤ Reconstitution de l'Image	5 200 €
➤ Assistance psychologique	1 000 € (Après épuisement des RO et assurances complémentaires, et dans la limite des frais réels de traitement)
➤ Protection	2 500 €

(*) Pour les personnes sans revenus personnels et/ou retraités l'indemnité correspond aux frais supplémentaires occasionnés par l'incapacité.

I-2-2-4-2/2 Chapitre Individuel Accident Enfants

- Indemnités contractuelles (minimum par enfant) :

➤ Décès	3 000 €
➤ IPT/IPP	30 000 € (x% à dire d'expert)
➤ FMP	frais réels en complément des R.O & Mutuelles avec maxi 5 000 €
➤ Frais de recherches, secours, rapatriements, assistance (frais réels maxi 8 000 €)	

Paraphe :

Cachet de l'assureur

➤ Assistance psychologique 2,5 indice FFB (Après épuisement des RO et Assurances complémentaires, et dans la limite des frais réels de traitement).

I-2-2- 5 – FRANCHISES

- NEANT sauf RC dépositaire & Dommages aux biens confiés
- RC dépositaire : Forfaitaire de 200 €/ sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs 10 % mini 750 € maxi 3 000 €

I-2-2-6 – DUREE

La durée de la garantie est conforme à l'article L.124-5 du code des assurances reproduit ci-après : Art. L.124-5 (L. n 2003-706, 1^{er} août 2003, art. 80, I). La garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable, soit par la réclamation. Toutefois, lorsqu'il couvre la responsabilité des personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. Un décret en Conseil d'Etat peut également imposer l'un de ces modes de déclenchement pour d'autres garanties.

Le contrat doit, selon les cas, reproduire le texte du troisième ou du quatrième alinéa du présent article.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re souscrites ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à cinq ans. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat. Un délai plus long et un niveau plus élevé de garantie subséquente peuvent être fixés dans les conditions définies par décret.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d'effet de la loi n 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux garanties d'assurance pour lesquelles la loi dispose d'autres conditions d'application de la garantie dans le temps.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 9 sur 18

I-2-2-7 - OPTION : Protection Juridique Générale du SUD GIRONDE MOBILITÉS souscription pas obligatoire.

- CARACTERISTIQUE DU CONTRAT / ETENDUE DE LA GARANTIE

Il s'agit de garantir SUD GIRONDE MOBILITÉS telle que défini au chapitre I-2-2-3- Bénéficiaires de la garantie, le conseil et l'assistance :

- 1) Pour la préparation et/ou réflexion d'actes ou conventions de toute nature (y compris hors litige).
- 2) En vue d'un règlement amiable lors d'un litige, et lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable de prendre en compte les frais et honoraires des procédures et frais correspondants (hors condamnations civiles).
- 3) La protection juridique générale de la collectivité.
- 4) En option (souscription non obligatoire), lorsque le bénéficiaire de la garantie a la qualité de Maître d'Ouvrage.

- NATURE DES LITIGES

SUD GIRONDE MOBILITÉS déclare exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public (y compris COS, CE et les activités et services annexes de toutes natures)...

I-2-2-7-1 - Protection juridique SUD GIRONDE MOBILITÉS.

La garantie est acquise pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la Collectivité Publique (y compris COS, CE), du fait des agents de la Collectivité Publique, du fait d'expropriation, du fait des immeubles de rapport, ou tous autres litiges nés de l'application de l'objet de son statut de collectivité territoriale **à l'exception des litiges nés de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.**

La garantie est acquise à toutes activités et/ou à tous services liés directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public compris les activités et services annexes de toutes natures... De même la garantie est automatiquement étendue à toutes activités et/ou à tous services liés directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public qui viendraient à être créés après la signature du contrat.

Définition du passé inconnu : Il s'agit de tous les litiges dont le SUD GIRONDE MOBILITÉS n'a pas connaissance à la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation et qui peuvent également trouver leur origine dans des faits antérieurs à celle-ci.

I-2-2-7-2 – PJ Maître d'ouvrage

Moyennant prime ou cotisation correspondante, la garantie est acquise pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la collectivité en tant que maître d'ouvrage au regard de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil lorsque :

- La collectivité effectue des travaux de construction ou rénovation d'un montant inférieur à 600 000 € hors TVA,
- Que la souscription d'une dommages ouvrages n'est pas obligatoire au regard de la législation en vigueur,
- Un contrat Dommages Ouvrages n'a pas été souscrit (ces conditions n'étant pas cumulatives).

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

I-2-2-8- BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE :

- La collectivité et/ou les activités annexes liées à son statut (compris COS, CE, cette liste n'étant pas limitative).
- Le Président, les vice-présidents, élus, délégués dans l'exercice de leur fonction ; tous agents (compris anciens élus & agents) ou bénévoles placés sous l'autorité de la collectivité et/ou des activités annexes liées à son statut par suite de litiges ou préjudices survenus à l'occasion de l'exercice de leur fonction. La définition « Fonction » devant être interprétée dans le sens le plus large.
- Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de toutes sortes y compris les agents en détachement. D'une façon générale l'ensemble des agents figurant dans la liste du personnel. Le bénéfice de la garantie est étendu concernant la défense pénale aux anciens agents.
- La garantie est acquise pour le recours sur le plan pénal et/ou civil contre un tiers lorsque ce dernier cause à l'agent un préjudice (y compris diffamation) dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 10 sur 18

- Egalement, la garantie est acquise à la collectivité pour tous litiges l'opposant à un tiers y compris un Agent ou ancien Agent.

I-2-2-9 – EXCLUSIONS : LES LITIGES OPPOSANT L'AGENT A LA COLLECTIVITE DANS LE CADRE D'UN LITIGE COLLECTIF.

I-2-2-10 – INTERVENTIONS

– SEUIL :

- Défense : Néant.

- Recours : 150 € dans le cadre d'un règlement amiable et 450 € lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable.

– **FRANCHISE** : Néant

I-2-2-11 – MONTANT DES GARANTIES

Plafond par sinistre : 80 000 € et 5 000 € (préparation et/ou réflexion d'actes ou conventions de toute nature hors litige).

Lorsque le bénéficiaire de la garantie choisit un avocat ou conseil de son choix, le remboursement des honoraires s'effectuera sur la base du barème contractuel TVAC joint par le candidat et annexé.

Conformément à l'article L.127-3 du Code des Assurances, l'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.

Dans cette hypothèse, lorsque le bénéficiaire de la garantie choisit un avocat ou conseil proposé par l'assureur, ce dernier prend intégralement les honoraires dudit avocat ou conseil dans la limite prévue ci-dessus "Plafond par sinistre".

I-2-2-12 – GESTION

I-2-2-12-1 La garantie est déclenchée par la réclamation pendant la période de validité du contrat et pendant toute la procédure qu'elle soit amiable ou judiciaire. Si l'assureur entend user de la prescription biennale prévue aux articles L-114 & suivants du Code des Assurances, il devra en informer le bénéficiaire de la garantie dans des délais suffisamment corrects afin que ce dernier puisse prendre les mesures adéquates.

I-2-2-12-2 (OPTION I-2-2-7-1) Le contrat est géré en capitalisation. Plus précisément la garantie est déclenchée par le fait dommageable pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la collectivité en tant que maître d'ouvrage au regard de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil pendant la période de validité du contrat.

I-2-2-13 – POURSUITES DIRECTES :

Toute saisine d'avocat et/ou conseil, auxiliaires de justice, huissier (cette liste n'étant pas limitative) ne pourra se faire sans l'accord de l'assureur et ce conformément à l'article L.127-3 du Code des Assurances. En cas de conflit d'intérêt, entre l'assureur et l'assuré, ou de désaccord quant au règlement du litige, le bénéficiaire de la garantie conserve la maîtrise de la défense de ses intérêts.

I-2-2-14 – CHOIX DE L'AVOCAT (rappel) :

Dès lors que la garantie sera mise en cause, les bénéficiaires de la garantie auront libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée pour défendre leurs intérêts. Le remboursement s'effectuera TVA comprise et en conformité de la Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance protection juridique.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 11 sur 18

I-2-2-15 – RENSEIGNEMENTS DIVERS :

La Collectivité se voit confier des œuvres d'art, tableaux ou autres ; de même elle est usagée à titre temporaire ou de courte durée de matériel loué et/ou prêté. Ce genre de situation doit être considéré par l'assureur comme « Dommages aux biens confiés » et assurée sans recherche de responsabilité.

I-2-2-16 – DEFINITIONS DIVERSES :

Reconstitution de l'Image : Il s'agit de garantir à l'assuré la prise en charge des dépenses de communication (médias ou autres) rendues nécessaires à la reconstitution de son image lorsque les tribunaux reconnaissent qu'il n'est pas responsable ou qu'il a été victime de dénonciation ou d'accusation calomnieuse.

Assistance Psychologique : Il s'agit de garantir à l'assuré la prise en charge des dépenses rendues nécessaires à la suite d'un traumatisme psychologique survenu dans le cadre de ses fonctions, suite à une agression corporelle, verbale, des menaces, mise en examen, placement en garde à vue (cette liste n'étant pas limitative). Par assistance psychologique il faut entendre soit le soutien téléphonique, soit la pratique de séances individuelles ou collectives auprès de psychothérapeute.

Protection : Il s'agit de garantir à l'assuré tous les frais engagés lorsqu'il fait l'objet de menaces, d'injures ou de diffamations commises par un tiers et qu'une protection rapprochée soit rendue nécessaire. **Par protection rapprochée il faut entendre tous les frais et initiatives rendus indispensables à son "Bien être".**

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 12 sur 18

TITRE II - ACTE D'ENGAGEMENT

LOGO

LOT N° 2

Assurances des Responsabilités & Défense recours "Dommages causés à autrui & individuelle accident"

ASSURE :

SUD GIRONDE MOBILITÉS

Représentée par son **PRESIDENT** en Exercice

ADRESSE :

5 rue Marcel Paul CP.**33210**.....- **LANGON**

PERSONNALITE COMPETENTE :

Monsieur Le **PRESIDENT** de SUD GIRONDE MOBILITÉS

**PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R2191-59 ET R2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE
PUBLIQUE :**

Monsieur Le **PRESIDENT** de SUD GIRONDE MOBILITÉS

ORDONNATEUR :

Monsieur Le **PRESIDENT** de SUD GIRONDE MOBILITÉS

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Le Trésorier Principal
Trésorerie de LANGON
17 cours Fossés
33 210 LANGON

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 13 sur 18

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom, Prénom :.....(*)

(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques.

Si intermédiation N° ORIAS :.....(*) joindre justificatif)

Adresse professionnelle :.....

Téléphone :.....Télécopie :.....E.Mail :.....

Agissant au nom et pour le compte

de :.....

l'Entreprise d'assurance.

(Circulaire du 24 décembre 2007 - Rôle des Intermédiaires).

Forme juridique :.....Capital :.....

Siège social :.....

Téléphone :.....Télécopie :.....E.Mail :.....

Immatriculation INSEE :..... SIRET.....« APE ».....

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés.....

Agréments en cours de validité délivrés le.....

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Responsabilités et Défense recours » et des documents qui y sont mentionnés.

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées par l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, et le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quelque soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFERENTES :

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe du présent acte d'engagement avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à en-tête joint au présent acte d'engagement.

Nombre d'observations et /ou propositions différentes :.....

Paraphe :

Cachet de l'assureur

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l’intégralité du contrat.
Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l’assureur qu’il représente sur cet engagement.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

- Titulaire du compte :	(Ci-dessus : référence de la personne habilitée à percevoir le paiement)
- Nom de la Banque.....	
- N° du compte.....Code banque.....Code Guichet.....	
- Clé RIB.....Agence :	

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d’émission de la police.

PRIME ANNUELLE

Tous Frais Compris Formule (à compter du 01/01/2026)

GARANTIE DE BASE % TFC de la masse salariale brute **X** oui

GARANTIES OPTIONNELLES

I-2-2-7 1– PROTECTION JURIDIQUE de la COLLECTIVITE :.....€ Oui Non

I-2-2-7 2 – Option PJ MAITRE D’OUVRAGE :€ Oui Non

Formule retenue par la Collectivité	:	% TFC de la masse salariale brute (*)
(*) Sera complété par la Collectivité et doit correspondre au total des oui ci-dessus.		
OPTION	:	TFC/

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2026, **sauf dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

31- Conformément à l’Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 et à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d’une durée d’une année, il est reconductible 3 fois, **sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur ou le porteur de risque à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A LE

Paraphe :
Cachet de l’assureur

Date d'envoi du marché notifié, pour information à la Préfecture le :

Le représentant légal de la personne publique
M Le PRESIDENT de SUD GIRONDE MOBILITÉS

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 17 sur 18

TITRE III – ANNEXES : dossier pdf joint.

ANTECEDENTS

CCTP (I-2-1 – Présentation)

STATUTS

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 18 sur 18



Objet du Marché : Prestations de services « Assurances IARD »

PROCEDURE ADAPTEE

Etabli en application du Code de la Commande Publique

LOT N° 3

Flotte Automobile & Accessoires

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Prise d'effet :	1^{er} janvier 2026
Durée maximale du marché :	4 ans
Résiliation :	annuellement
Préavis :	6 mois
Porteur de risque :
Intermédiation :

MAPA01 - 2025

Paraphe :
Cachet de l'assureur

Page 1 sur 17

LOT N° 3

Flotte Automobile & Accessoires

PLAN

TITRE II - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

TITRE II - 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

TITRE II - 2 - CLAUSES TECHNIQUES

II-2-1- PRESENTATION

II-2-2- GARANTIES, MONTANT, FRANCHISES

TITRE III - ACTE D'ENGAGEMENT

TITRE IV – ANNEXES : CCTP PRESENTATION+LISTE VEHICULES+ANTECEDENTS+STATUTS

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 2 sur 17

TITRE II - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

II- 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES « CCAP »

ASSURE : SUD GIRONDE MOBILITÉS

OBJET DU CONTRAT.

L'ensemble du parc automobile et accessoires devra impérativement être assuré au titre d'un seul et même contrat sans application de coefficient Réduction/Majoration (clause Bonus/Malus).

DISPOSITIONS GENERALES.

- 1- Le contrat prend effet le 01/01/2026.
- 2- Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2026, **sauf dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**
- 3- Le contrat est exécuté en Euros « € », quelle que soit l'unité monétaire de l'offre.
- 4- Tous les documents sont rédigés en français, quelle que soit leur nature.
- 5- Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir. Les documents du marché sont les suivants, dans l'ordre de prévalence décroissante. Les originaux figurant aux archives du Pouvoir Adjudicateur font seule foi : Acte d'engagement et annexes, CCAP, CCTP, Règlement de consultation, Parc auto & Antécédents.
- 6- En cas de litige non résolu bilatéralement dans son exécution et conformément à l'article 142 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'assuré et le porteur de risque acceptent de recourir au Comité Consultatif Interrégional pour le Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL), et ce avant tout recours juridictionnel.
- 7- A chaque échéance, le Titulaire du contrat (et son représentant) produit (sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur) les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. De plus, si le titulaire utilise l'intermédiation il est demandé à chaque échéance :
 - pour les Agents généraux d'assurance : copie du mandat, certificats fiscaux et sociaux (NOT12 ou déclaration N° 3666 Volet 1, 2,3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.
 - pour les Courtiers dûment mandatés : une copie du mandat pour agir, au nom et pour le compte de la compagnie qu'il présente, une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances, les certificats fiscaux et sociaux (DC7 ou déclaration N° 3666 Volet 1, 2, 3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.
- 8- Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.
- 9- Le Titulaire et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait accès.
- 10- Domicile du Titulaire = Siège social.
- 11- Dans l'hypothèse d'un contrat ayant fait appel à de la co-assurance, cette dernière se traduit comme un groupement de co-traitance sans solidarité.
- 12- La télécopie ou le courriel non confirmé est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire.
- 13- Le présent marché est financé sur les ressources propres de la Collectivité.
Au titre du présent marché, le délai de paiement s'entend comme commençant à la date d'arrivée de l'appel de fonds chez la personne désignée ci-après : SUD GIRONDE MOBILITÉS (sous réserves que celui-ci soit postérieur à la date d'échéance). Le paiement est considéré comme effectué le jour justifié par le trésorier percepteur. Pour le présent marché, le délai de paiement est de 30 jours. Le titulaire est informé de la date et du montant de la somme en cours de paiement. En retour, le titulaire du marché informe l'assuré à la date à laquelle son compte a été crédité. Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif.
- 14- Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 3 sur 17

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points plus pénalités forfaitaires de 40 €.

15- L'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

16- L'assureur pourra résilier le contrat après sinistre en respectant le mode de résiliation prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.

17- L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En conséquence, l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

18- Compte tenu des déclarations faites par le SUD GIRONDE MOBILITÉS en conformité à la circulaire du 24 décembre 2007- JO du 10 avril 2008, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances Chapitre VI- « Titre B – Etat déclaratif de risque », l'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, il déroge à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.113-9, L.121-5, L.172-2 et L.172-10 du Code des Assurances.

19- La prime ou cotisation devra être exprimée en Euro « € » hors taxe/an suivant formule pour les garanties de base et suivant option par garantie optionnelle. Dans tous les cas les garanties optionnelles devront être présentées comme « option séparée » & non obligatoire. Pour des besoins administratifs, la collectivité pourra demander au candidat attributaire des quittancements séparés.

20- À chaque échéance, la prime ou cotisation fixe ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice retenu par le titulaire du marché soit l'indice « SRA service de réparation automobile » ou « RVP réparation de véhicules personnels » publié par l'Argus des Assurances, et de l'évolution du parc. L'indice de référence est celui indiqué à l'acte d'engagement.

21- La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base de l'état du parc auto arrêté au 1^{er} décembre précédent l'échéance. L'assureur retient pour calculer le prix à payer la quantité (parc), le prix à l'origine du marché qui devra être indiqué à l'acte d'engagement revalorisé de l'indice (*).

22- La cotisation sera payable semestriellement.

En cas de non-respect du présent article par l'Attributaire, le Pouvoir Adjudicateur effectuera le mandatement sur la base provisoire des sommes prises en compte par lui.

NB) lorsque les sommes payées par le Pouvoir Adjudicateur sont différentes de celles qui seraient finalement dues à l'Attributaire, ce dernier pourra prétendre à des intérêts moratoires au taux légal, calculés sur la différence. De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement

(*) Compte tenu du vieillissement du parc et des éventuelles entrées et sorties, l'attributaire à l'aide de l'annexe parc auto indiquera le prix véhicule par véhicule suivant formule.

23- Compte tenu de la durée du marché et de la faculté de résiliation prévue en 2, l'assureur accepte de ne jamais qualifier la réassurance comme « sujétion technique imprévue » .

24- Conformément à l'article L.113-2 - 4° du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 90 jours. Dans tous les cas, l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive, la seule sanction possible à l'égard de l'assuré étant une éventuelle réduction d'indemnité à laquelle il a droit et sous réserve que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

25- Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à instruire les dossiers le plus rapidement possible et à prendre toutes les initiatives afin de régler les indemnités dues dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date où la collectivité ou son représentant aura présenté sa réclamation chiffrée. Faute d'un règlement total dans le délai ci avant, des pénalités de retard seront dues à l'assuré à compter du 31^{ème} jour. Le calcul des pénalités de retard est identique à celui des intérêts moratoires prévu à l'article 14 ci-dessus.

26- Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à indiquer à réception de la déclaration de sinistre les références du dossier. De même, il informera la collectivité sur le montant réglé ou provisionné dans un délai raisonnable.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 4 sur 17

L'assureur s'engage à fournir à la collectivité au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de garantie. S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la collectivité sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de la collectivité et en accord avec elle.

27- Lorsque le bénéficiaire de l'indemnité sera l'assuré, et que l'objet de la dite indemnité concernera un compte de fonctionnement et un bien soumis à TVA, toutes les indemnités de sinistres seront calculées TVA comprise, sans que l'assureur puisse évoquer une quelconque compensation ou subvention d'Etat.

28- Contrairement à l'article L.112-6 du Code des Assurances, aucune compensation ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

29- Le présent contrat est exécuté en application des clauses des documents énumérés en 5, lesquelles prévalent sur les conditions générales et/ou spéciales que l'assureur attributaire aurait pu joindre à son acte d'engagement, chaque fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré, et en cas de silence de ces documents, par le Code des Assurances, et par la législation en vigueur.

30- Le présent contrat est soumis à l'application de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

II- 2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES « CCTP »

II-2-1- Présentation

VOIR CCTP DANS LES FICHIERS PDF EN ANNEXES

Assureur tenant du RISQUE :

Garanties souscrites :

MAIF Assurance

Détail **Flotte automobile & accessoires**

LCI de €

Franchises : **Fixe de 150€ pour – 3T 500 et 500€ pour + 3T 500**

Options : Transport de marchandise 15 000€

Bris de machine

Pertes d'exploitation forfaitaires

Auto-missions

OBJET de la renégociation :

Fin de marché

À l'initiative de la Collectivité

À l'initiative de l'attributaire

Autres

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 5 sur 17

II-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT

L'ensemble du parc automobile et accessoires devra impérativement être assuré au titre d'un seul et même contrat sans application de coefficient Réduction/Majoration (clause Bonus/Malus). De même l'ensemble du parc automobile et accessoires peut être utilisé pour tous usages.

Par principe et ce jusqu'à la quinzième année incluse, tous les véhicules, engins, remorques de + ou – 750Kg et accessoires sont garantis en Tous dommages (formule 2). Au-delà ils bénéficient de la formule 1 (en cas de changement de millésime entre deux échéances, la garantie dont bénéficie le véhicule à l'échéance lui restera acquise jusqu'à l'échéance suivante).

II-2-2-2 - AUTOMATICITE DE LA GARANTIE / REVISION DU PARC

Outre les véhicules désignés à l'annexe « PARC AUTOMOBILE », **la garantie est automatiquement accordée** à tout nouveau véhicule dont SUD GIRONDE MOBILITÉS aurait la propriété, la garde ou l'usage (*y compris véhicules, engins spéciaux, remorques diverses de + ou – 750 Kg prêtés ou en location, même de courte durée*).

SUD GIRONDE MOBILITÉS s'engage à tenir une liste afin de gérer l'évolution du parc. Ce document pourra être consulté par l'assureur à tout moment et sur sa simple demande.

Sur simple demande de l'assureur, SUD GIRONDE MOBILITÉS devra communiquer au cours du dernier trimestre de chaque année l'historique reproduisant les changements (adjonction, suppression, remplacement, location, prêt) intervenus au cours de la période précédente. A réception de ce document, l'assureur procédera à l'établissement d'un avenant entérinant les différentes modifications sans régularisation de prime ou cotisation.

Pour permettre à l'assureur d'établir son quittance de l'année à venir, SUD GIRONDE MOBILITÉS s'engage à communiquer au cours du mois de **janvier** de chaque année, la composition du PARC AUTOMOBILE arrêtée au 1^{er} janvier.

II-2-2-3 - GARANTIES ET MONTANT

II-2-2-3-1 - GARANTIES :

↳ **CONDUITE INTERIEURE, CAMIONNETTE, POIDS LOURD, TPV, VEHICULE AGRICOLE, REMORQUES, APPAREILS TERRESTRES ATTELES, VEHICULE & ENGIN DIVERS, QUAD, TRICYCLE, 2 ROUES (COMPRIS VELO ET/OU ENGIN ELECTRIQUES)**

« FORMULE 1 » > 15 ANS

- Responsabilité civile circulation, Responsabilité civile hors circulation ;
- Responsabilité civile des passagers, Responsabilité civile fonctionnement travaux (pour les engins, véhicules, remorques, équipés ou munis d'appareils ou de matériels lorsqu'ils sont utilisés ou non en tant qu'outils) ;
- Vol, vandalisme avec ou sans effraction, tentative de vol, vol avec menace, abus de confiance, incendie & annexes (compris les dommages provoqués par les éléments naturels tels que tempête, grêle, neige, etc... cette liste n'étant pas limitative), toutes explosions, implosions, risques électriques, électroniques, Catastrophes Naturelles,...
- Bris de glaces, optiques, parties vitrées, feux et ensemble de signalisation en tout genre (compris rétroviseurs et blocs rétroviseurs) ;
- Défense – recours y compris défense pénale hors accident;
- Assistance/rapatriement/remorquage/grutage/caution traditionnelle,... (0 km véhicules & personnes) (*) ;
- véhicule de remplacement (durée des réparations) ;
- Individuelle du conducteur (indemnisation droit commun) ;

() L'Assureur étend le bénéfice de la garantie Assistance/Rapatriement/Caution à la personne en Europe et au Monde entier, si séjour < à 30 jours, aux Président, adjoints, élus et plus généralement à toutes personnes au service direct ou indirect, salariés ou non, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, CE, COS, Amicale ou autre, par suite d'évènement survenu à l'occasion de l'exercice de leur fonction dans le cadre de la vie de la collectivité.*

Paraphe :

Cachet de l'assureur

« FORMULE 2 » < 15 ANS

- Formule 1 + Tous dommages

II-2-2-3-2 - MONTANT :

↳ CONDUITE INTERIEURE, CAMIONNETTE, POIDS LOURD, TPV, VEHICULE AGRICOLE, REMORQUES, APPAREILS TERRESTRES ATTELES, VEHICULE & ENGIN DIVERS, QUAD, TRICYCLE, 2 ROUES (COMPRIS VELO ET/OU ENGIN ELECTRIQUES)

FORMULE 1 > 15 ANS :

Sans limitation de somme à l'exception de :

- Vol, vandalisme avec ou sans effraction, tentative de vol, vol avec menace, abus de confiance, incendie & annexes (compris les dommages provoqués par les éléments naturels tels que tempête, grêle, neige, etc... cette liste n'étant pas limitative), toutes explosions, implosions, risques électriques, électroniques, Catastrophes Naturelles : **valeur à dire d'expert.**
- Bris de glaces, optiques, toutes parties vitrées, feux et ensemble de signalisation en tout genre (compris rétroviseurs et blocs rétroviseurs) en valeur de remplacement.
- Frais de remorquage, grutage, dépannage (atelier SUD GIRONDE MOBILITÉS 5 rue Marcel Paul 33210 LANGON ou jusqu'au concessionnaire, agent le plus proche) : **frais réels.**
- Défense – recours, Assistance traditionnelle à 0 km (véhicules & personnes) : **frais réels.**
- véhicule de remplacement (durée des réparations ou entretien) : **frais réels.**
- Individuelle du conducteur **450.000 €** (indemnisation droit commun).

FORMULE 2 < 15 ANS :

Valeur à dire d'expert et valeur à neuf pendant les 24 mois qui suivent l'acquisition neuve (compris remise en état sur justificatif) et même au-delà (3 ans) si le véhicule a moins de 10.000 kms ou équivalent. **Cette extension V.A.N est également accordée pour toutes les garanties dommages comprises en formule 1 (à titre d'exemple : vol, vandalisme, incendie, etc.).**

A noter :

- Pour les deux roues, tricycle et/ou quad, la garantie bris de glaces est limitée aux optiques et bulle ou pare-brise de protection.
- Les garanties souscrites bénéficient à tous les véhicules, engins, remorques de + ou – 750Kg lorsqu'ils sont attelés, transportés, dans ou sur tous véhicules conçus pour cette destination. La garantie est étendue au chargement et déchargement.

IMPORTANT :

a)- Formule 1, Formule 2

Dès lors qu'il s'agit d'une perte totale ou que le véhicule assuré est devenu économiquement irréparable et quelle qu'en soit la cause, l'indemnité due au titre des garanties dommages ne saurait être inférieure :

- 1) au montant restant dû aux éventuels organismes financiers TVA comprise y compris toutes indemnités de résiliation,
- 2) au montant à dire d'expert majoré forfaitairement de 20%.

b)- Véhicule de remplacement

Dès lors qu'il s'agit d'un vol, la durée des réparations ou de remplacement devra intégrer les obligations administratives liées au vol (délai de 30 jours).

II-2-2-4- FRANCHISES :

- FORMULE 1 > 15 ANS : Néant sauf Catastrophes Naturelles (dispositions réglementaires par événement).
- FORMULE 2 < 15 ANS :

↳ CONDUITE INTERIEURE, CAMIONNETTE, REMORQUES & APPAREILS TERRESTRES ATTELES DE – DE 750 KG, VEHICULE & ENGIN DIVERS DE – DE 3T500, QUAD, TRICYCLE, 2 ROUES (COMPRIS VELO ET/OU ENGIN ELECTRIQUES)

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 7 sur 17

- **350 € en Tous Dommages** (sauf formule 1 et collision avec tiers identifié & tiers non identifié = franchise Néant)

POIDS LOURD, TPV, VEHICULE AGRICOLE, REMORQUES & APPAREILS TERRESTRES ATTELES DE + DE 750KG, VEHICULE & ENGIN DIVERS DE + DE 3T500

- **750 € en Tous Dommages** (sauf formule 1 et collision avec tiers identifié & tiers non identifié = franchise Néant)

Pour toutes les formules : **jamais de Franchise en Vol et annexes, Incendie et annexes, Bris de glaces et optiques. Pour ce qui concerne la garantie catastrophe naturelle la franchise est applicable par évènement.**

II-2-2-5 - GARANTIES ANNEXES (comprises dans toutes les formules) :

Aménagements et équipements du véhicule : Accessoires (de série et hors-série y compris autoradio, gps, téléphone, radio téléphone), grues, nacelles, pinces et pesée électroniques, inscriptions personnalisées, Logo, cette liste n'étant pas limitative... : valeur à dire d'expert (sans franchise).

D'assurer les bagages, matériels, marchandises, outillages divers, effets et objets personnels, équipements, matériel sono, instruments de musique, œuvres d'art, matériaux divers transportés **pour propre compte** dans tout véhicule (la garantie est acquise pour le compte de qui il appartiendra) valeur à dire d'expert avec maximum 5.000 € SANS FRANCHISE

Il s'agit d'une garantie tous dommages. La garantie est étendue au chargement et déchargement.

II-2-2-6– GARANTIES OPTIONNELLES

II-2-2-6–1 GARANTIE OPTIONNELLE MATERIEL/MARCHANDISES TRANSPORTES :

Moyennant cotisation ou prime supplémentaire, il s'agit :

a - D'assurer les bagages, matériels, marchandises, outillages divers, effets et objets personnels, équipements, matériel sono, instruments de musique, œuvres d'art, matériaux divers transportés **pour propre compte** dans tout véhicule (la garantie est acquise pour le compte de qui il appartiendra) valeur à dire d'expert, 1^{er} risque absolu, avec maximum 15.000 € AVEC FRANCHISE de 150 € au-delà de 5.000 €.

Il s'agit d'une garantie tous dommages. La garantie est étendue au chargement et déchargement.

II-2-2-6–2 GARANTIE OPTIONNELLE BRIS DE MACHINE

Moyennant cotisation ou prime supplémentaire, il s'agit d'étendre la garantie au risque de « Bris de Machine » pour les véhicules et engins spéciaux et/ou véhicules équipés de grue, pinces et pesée électroniques, colonnes, Ponts élévateurs etc...

Montant de la garantie : valeur à dire d'expert, 1^{er} risque non conditionnel 60.000 € avec franchise de 10%, minimum 300 €, maximum 1.500 €.

II-2-2-6–3 PERTES D'EXPLOITATIONS FORFAITAIRES

II - 2-2-6-3/1 – Etendue de la garantie

Moyennant cotisation ou prime supplémentaire, l'assurance Pertes d'Exploitations Forfaitaires a pour but de protéger financièrement le SUD GIRONDE MOBILITÉS de LANGON en cas d'impossibilité d'assurer sa mission lors de survenance des évènements suivants : Accident de la circulation, Incendie, fumées, explosions, foudre, évènements climatiques, dommages électriques, catastrophe naturelle, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de glaces, etc... sans que cette énumération ne soit exhaustive.

II - 2-2-6-3/2 Montant de la garantie : frais réels à concurrence de 1 000.000€ franchise fixe de 2000€ par évènement.

II-2-2-6–4 GARANTIE OPTIONNELLE AUTO MISSIONS ELUS COLLABORATEURS

II - 2-2-6-4/1 – Etendue de la garantie

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Il s'agit de garantir SUD GIRONDE MOBILITÉS y compris COS, CE (cette liste n'étant pas limitative) pour l'utilisation de véhicules terrestres à moteur appartenant ou placés sous la garde des Elus & Collaborateurs.

Dès lors qu'ils sont utilisés pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de la COLLECTIVITE, sont considérés comme véhicules assurés, tous les véhicules terrestres à moteur d'un poids total en charge inférieur à 3t500 (y compris 2 roues, quad...) appartenant ou placés sous la garde des Elus & Collaborateurs de la collectivité. Les véhicules peuvent être conduits par toutes personnes y compris par des titulaires de permis récent.

Les véhicules appartenant à SUD GIRONDE MOBILITÉS , loués, ou empruntés par elle, ne sont pas considérés comme véhicules assurés. Il en est de même pour les véhicules utilisés par les préposés pour les trajets effectués entre leur domicile et lieu de travail.

II-2-2-6-4/2 – Bénéficiaires de la garantie

La garantie est acquise à l'ensemble des Elus & Collaborateurs y compris aux collaborateurs occasionnels de SUD GIRONDE MOBILITÉS y compris, COS, CE (cette liste n'étant pas limitative). **A titre indicatif, au cours de l'année 2024, les déplacements indemnisés ou non, ont représenté un kilométrage de l'ordre de +/- 10.000 kms.**

II-2-2-6-4/3 – Montant des garanties

La garantie s'exercera « **AU PREMIER RANG** » pour tous les dommages causés ou subis par les véhicules assurés pour les risques ci-après :

- Responsabilité civile circulation et hors circulation,
- Recours & défense en illimitée y compris défense pénale hors accident;
- Responsabilité civile de commettant de SUD GIRONDE MOBILITÉS, avec clause de renonciation de recours contre elle ;
- Dommages au véhicule tous accidents sans exception ni réserve ;
- Vol Vandalisme avec ou sans effraction, tentative de vol vandalisme, vol avec menace, abus de confiance, incendie & annexes, toutes explosions, risques électriques, Catastrophes Naturelles : en valeur de remplacement à dire d'expert avec un minimum de 1.500 € ;
- Bris des glaces et optiques en valeur de remplacement, y compris rétroviseur et feux de signalisation;
- Individuelle du conducteur 152.500 € (indemnisation droit commun) ;
- Accessoires, aménagements, bagages et objets personnels : 1.500 € ;
- Frais de remorquage au concessionnaire le plus proche : 3500 € ;
- Véhicule de remplacement à catégorie identique (durée des réparations et sur justificatifs) : montant frais réels
- Assistance automobile traditionnelle/ Rapatriement (franchise 0 kms) frais réels ;
- Assistance au voyageur / Rapatriement (franchise 0 kms) frais réels ;
-

II-2-2-6-4/4 – Franchises : néant

II-2-2-7 – Gestion des sinistres

Les déclarations de sinistre seront visées par la direction générale des services de SUD GIRONDE MOBILITÉS. L'assureur renonce au recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'assureur des Elus & Collaborateurs en mission dont le contrat garantirait les dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule.

II-2-2-8– Prime ou cotisation

Le contrat d'assurance n'est pas soumis au Bonus-Malus

II-2-2-9 DECLARATIONS PARTICULIERES :

- Tous les véhicules peuvent être utilisés par tous conducteurs (sans désignation) et pour tous usages à **l'exclusion du transport de marchandises pour le compte de tiers (TPM).**
- En cas de prêt d'un véhicule les garanties souscrites sont étendues également aux dommages corporels du conducteur, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 9 sur 17

- En cas d'aide ou de remorquage bénévole, la garantie sera étendue à tous dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou de remorquage effectué par ou accordé à l'assuré à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré.
- Le montant de l'indemnité due au titre des garanties dommages (à savoir valeur à dire d'expert) ne saurait être inférieure à 1650 € pour : Conduite intérieure, camionnettes, remorque < à 750Kg et à 4500 € pour les véhicules de + de 3T500, VSP, véhicule agricole, remorque > à 750 Kg et véhicules & engins divers.
- Il en est de même s'agissant d'une avance sur recours effectuée dans le cadre de la souscription de la formule 1.
- Certains véhicules, notamment ceux des ateliers, espaces verts ou de la voirie, peuvent tracter une remorque et/ou peuvent être équipés de matériel, engins, outils divers. Tous les matériels équipant les véhicules ou engins de chantier, tels que débroussailleuses, lames de coupe, de déneigement, groupe, broyeur ou autres...cette liste n'étant pas limitative, bénéficient des mêmes garanties que le véhicule lui-même (qu'ils soient ou non installés ou au repos).
- Certains véhicules, notamment ceux des ateliers, espaces verts, de la voirie ou à usage agricole peuvent être équipés de matériel, engins, outils divers. Le véhicule et ses matériels ou accessoires équipant les véhicules ou engins bénéficient d'une extension de garantie « bris intérieur fonctionnement ». (si l'option bris de machine est retenue)
- Les dommages causés par un véhicule assuré à une personne employée de l'Assuré ou à un élément quelconque du patrimoine de l'Assuré sont couverts.
- Certains véhicules, notamment ceux des ateliers, espaces verts ou de la voirie, peuvent être amenés occasionnellement à transporter des liquides, huiles ou essences en quantité supérieure à 500 litres.
- Absence de Permis de conduire et/ou conduite à l'insu : toutes les garanties sont maintenues en cas d'utilisation y compris par l'un des préposés et même si le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.
- Il est précisé en outre que les véhicules peuvent être utilisés dans le cadre de la conduite accompagnée, et également dans le cadre de la formation de conduite sur engins spéciaux (nacelles, chargeurs, pelleteuses, tractopelle...)
- Dans le cadre des garanties vol vandalisme & annexes, l'assureur ne pourra en aucun cas opposer à l'Assuré le fait que le véhicule n'ait pas été déplacé. Il en est de même pour les matériel et accessoires équipant les véhicules garantis déposés lorsque ceux-ci sont parqués dans un enclos.
- Il est expressément convenu que toute franchise s'applique par événement, quel que soit le nombre d'éléments ou biens sinistrés au cours du même événement.
- Les engins ou véhicules transportés pour les besoins de l'assuré, dans ou sur tous véhicules ou remorques conçus pour cette destination, bénéficient d'abord de leur garantie propre. Cette garantie est étendue au chargement et déchargement.
- Il est précisé en outre que certains véhicules ne bénéficient pas de moyens de protection particuliers.
- Certains véhicules sont utilisés dans le cadre de la Loi CHEVENEMENT (décret du 12 juillet 1999 dite « véhicule de fonction permanent »). Toutes les garanties sont acquises sans exception dans le cadre de cette utilisation.

II-2-2-10 FORMATION / PREVENTION :

L'objectif de l'assuré étant d'optimiser son budget assurance, l'assureur qui sera choisi pourra proposer à l'assuré, toutes suggestions en matière de prévention. Il en sera de même en matière de formation, une fois par an formation par l'assureur de stage éco conduite, constats amiables. Toutes initiatives en ce sens ne pourront être mises en place que dans un partenariat total avec l'assuré et en accord avec lui. **Rappel** : l'assureur s'engage à fournir à la collectivité au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de garantie. S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la collectivité sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de la collectivité et en accord avec elle.

II-2-2-11 CHOIX DE L'AVOCAT

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 10 sur 17

Dès lors que la garantie sera mise en cause, les bénéficiaires de la garantie auront libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée pour défendre leurs intérêts. Le remboursement à hauteur des montants prévus suivant le titre « Montant II-2-2-3-2 » ci avant s'effectuera TVA comprise et en conformité de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance protection juridique.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 11 sur 17

TITRE III - ACTE D'ENGAGEMENT

LOGO

LOT N° 3

Flotte Automobile & Accessoires

ASSURE :

SUD GIRONDE MOBILITÉS

Représentée par son **PRESIDENT** en Exercice

ADRESSE :

5 rue Marcel Paul CP.**33210**.....- **LANGON**

PERSONNALITE COMPETENTE :

Monsieur Le **PRESIDENT** de SUD GIRONDE MOBILITÉS

PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R2191-59 ET R2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

Monsieur Le **PRESIDENT** de SUD GIRONDE MOBILITÉS

ORDONNATEUR :

Monsieur Le **PRESIDENT** de SUD GIRONDE MOBILITÉS

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Le Trésorier Principal
Trésor Public de Langon
17 cours des Fossés
33210 LANGON

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 12 sur 17

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom, Prénom :.....(*)

(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques. **Si intermédiation N° ORIAS :.....(*) joindre justificatif**)

Adresse professionnelle :.....

.....

Téléphone :.....Télécopie :.....E.Mail :.....

Agissant au nom et pour le compte

de :.....

l'Entreprise d'assurance.

(Circulaire du 24 décembre 2007 - Rôle des Intermédiaires).

Forme juridique :.....Capital :.....

Siège social :.....

.....

Téléphone :.....Télécopie :.....E.Mail :.....

Immatriculation INSEE :..... SIRET.....« APE ».....

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés.....

Agréments en cours de validité délivrés le.....

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Flotte Auto & Accessoires » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées par l'Ordonnance 2018-1074 du

26 novembre 2018, et le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quelque soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFERENTES :

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 13 sur 17

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe du présent acte d'engagement avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à en-tête joint au présent acte d'engagement.

Nombre d'observations et/ou propositions différentes :.....

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat.
Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

ARTICLE 4 – PAIEMENT (joindre un RIB)

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

- Titulaire du compte :
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée à percevoir le paiement)
- Nom de la Banque.....
- N° du compte.....Code banque.....Code Guichet.....
- Clé RIB.....Agence :

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

PRIME ANNUELLE

Hors Taxes et Tous Frais Compris suivant Formule (à compter du 01/01/2026) (1)

II-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT :

OUI NON (*) (1)

Par principe et ce jusqu'à la quinzième année incluse tous les véhicules, remorques de + ou - 750Kg sont garantis en Tous dommages (formule 2). Au-delà tous les véhicules, remorques diverses de + ou - 750 Kg sont garantis en formule 1 à l'exception des véhicules précisés à l'article II-2-2-1 du CCTP.

OPTIONS

II-2-2-6-1 MARCH./MAT TRANSPORTES 15000 € :

OUI NON (*) (1)

II-2-2-6-2 BRIS DE MACHINE:

OUI NON (*) (1)

II-2-2-6-3 PERTES D'EXPLOITATIONS FORFAITAIRES :

OUI NON (*) (1)

II-2-2-6-4 AUTO MISSION ELUS :

OUI NON (*) (1)

Total des garanties retenues par la Collectivité : € (*).

(*) Sera complété par la Collectivité et doit correspondre au total des oui ci-dessus

Paraphe :

Cachet de l'assureur

(1) afin de faciliter la gestion, l'assureur devra communiquer le prix Tous Frais Compris par véhicule et suivant formules.

INDEXATION :

Les montant de cotisation ou les primes sont indexés à chaque échéance anniversaire sur l'indice « SRA service de réparation automobile » ou « RVP réparation de véhicules personnels » publié par l'Argus des Assurances. L'indice de base retenu par le candidat étant le suivant : (indiquer intitulé/valeur/trimestre/année) :

/ _____ / _____ / _____ / _____ /

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS

23-Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Conformément à l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 et à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois, **sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur ou le porteur de risque à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A **LE**

REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le lot I.A.R.D.
« Flotte Auto & Accessoires 6161-3, CPV 66510000-8

Le présent acte d'engagement comporte les annexes énumérées à l'article 2 du présent Acte d'Engagement.

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

A Le

Le représentant légal de la personne publique
M. Le Président de SUD GIRONDE MOBILITÉS

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 15 sur 17

IV- Annexes

- ANTECEDENTS
- STATUTS
- CCTP PRESENTATION
- LISTE VEHICULES

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 17 sur 17



Objet du Marché : Prestations de services « Assurances IARD »

PROCEDURE ADAPTEE

Etabli en application du Code de la Commande Publique

LOT N° 4

Protection juridique & Défense pénale

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Prise d'effet :	1^{er} janvier 2026
Durée maximale du marché :	4 ans
Résiliation :	annuellement
Préavis :	6 mois
Porteur de risque :
Intermédiation :

MAPA01 - 2025

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 1 sur 13

LOT N° 4

Protection juridique & Défense pénale

PLAN

TITRE I - REGLEMENT DE CONSULTATION

TITRE II - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

TITRE II - 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

TITRE II - 2 - CLAUSES TECHNIQUES

II – 2 – 1 – PRESENTATION

II – 2 – 2 – GARANTIES, MONTANT, FRANCHISES

TITRE III - ACTE D'ENGAGEMENT

TITRE IV – ANNEXES: CCTP PRESENTATION (II-2-1) +ANTECEDENTS+STATUTS.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 2 sur 13

TITRE II - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

II- 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES « CCAP »

ASSURE : SUD GIRONDE MOBILITÉS

OBJET DU CONTRAT.

Le contrat a pour objet de garantir l'Assuré pour les risques de PROTECTION JURIDIQUE (y compris pénale) des Elus et Délégués et anciens Elus, la PROTECTION JURIDIQUE (y compris pénale) des AGENTS, Collaborateurs & anciens AGENTS.

Et en option :

- La PROTECTION JURIDIQUE GENERALE de la COLLECTIVITE, déjà inscrit en option dans le lot RC
- la protection juridique de la collectivité en tant que Maître d'ouvrage. déjà inscrit en option dans le lot RC

DISPOSITIONS GENERALES.

1- Le contrat prend effet le 01/01/2026.

2- Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2026, **sauf dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

3- Le contrat est exécuté en Euros « € », quelle que soit l'unité monétaire de l'offre.

4- Tous les documents sont rédigés en français, quelle que soit leur nature.

5- Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir. Les documents du marché sont les suivants, dans l'ordre de prévalence décroissante. Les originaux figurant aux archives du Pouvoir Adjudicateur font seule foi : Acte d'engagement et annexes, CCAP, CCTP, Règlement de consultation, Parc auto & Antécédents.

6- En cas de litige non résolu bilatéralement dans son exécution et conformément à l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'assuré et le porteur de risque acceptent de recourir au Comité Consultatif Interrégional pour le Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL), et ce avant tout recours juridictionnel.

7- A chaque échéance, le Titulaire du contrat (et son représentant) produit (sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur) les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. De plus, si le titulaire utilise l'intermédiation, il est demandé à chaque échéance :

- pour les Agents généraux d'assurance : copie du mandat, certificats fiscaux et sociaux (NOT12 ou déclaration N° 3666 Volet 1, 2,3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

- pour les Courtiers dûment mandatés : une copie du mandat pour agir, au nom et pour le compte de la compagnie qu'il présente ; une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances ; des certificats fiscaux et sociaux (NOT12 ou déclaration N° 3666 Volet 1, 2, 3 et certificat URSSAF), ou de la déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

8- Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.

9- Le Titulaire et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait accès.

10- Domicile du Titulaire = Siège social.

11- Dans l'hypothèse d'un contrat ayant fait appel à de la co-assurance, cette dernière se traduit comme un groupement de co-traitance sans solidarité.

12- La télécopie ou le courriel non confirmé est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire.

13- Le présent marché est financé sur les ressources propres de la Collectivité.

Au titre du présent marché, le délai de paiement s'entend comme commençant à la date d'arrivée de l'appel de fonds chez la personne désignée ci-après : SUD GIRONDE MOBILITÉS (sous réserves que celui-ci soit postérieur à la date d'échéance). Le paiement est considéré comme effectué le jour justifié par le trésorier percepteur. Pour le présent marché, le délai de paiement est de 30 jours. Le titulaire est informé de la date et du montant de la somme en cours de paiement. En retour, le titulaire du marché informe l'assuré à la date à laquelle son compte a été crédité. Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif.

14- Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 3 sur 13

du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points plus pénalités forfaitaires de 40 €.

15- L'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

16- L'assureur pourra résilier le contrat après sinistre en respectant le mode de résiliation prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.

17- L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En conséquence, l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

18- Compte tenu des déclarations faites par Sud Gironde Mobilités en conformité à la circulaire du 24 décembre 2007- JO du 10 avril 2008, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances Chapitre VI- « Titre B – Etat déclaratif de risque », l'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, il déroge à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.113-9, L.121-5, L.172-2 et L.172-10 du Code des Assurances.

19- La prime ou cotisation devra être exprimée en Euro « € » hors taxe/an et tous frais compris pour les garanties de base et suivant option par garantie optionnelle. Dans tous les cas les garanties optionnelles devront être présentées comme « option séparée » & non obligatoire. Pour des besoins administratifs, la collectivité pourra demander au candidat attributaire des quittancements séparés.

20- À chaque échéance, la prime ou cotisation fixe ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice correspondant à l'objet du présent dossier de consultation.

21- L'indice de référence est celui indiqué à l'acte d'engagement.

22- La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base du marché d'origine revalorisée en fonction de l'indice indiqué dans l'acte d'engagement.

En cas de non-respect du présent article par l'Attributaire, le Pouvoir Adjudicateur effectuera le mandatement sur la base provisoire des sommes prises en compte par lui.

NB) lorsque les sommes payées par le Pouvoir Adjudicateur sont différentes de celles qui seraient finalement dues à l'Attributaire, ce dernier pourra prétendre à des intérêts moratoires au taux légal, calculés sur la différence. De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement.

23- Compte tenu de la durée du marché et de la faculté de résiliation prévue en 2, l'assureur accepte de ne jamais qualifier la réassurance comme « sujétion technique imprévue ».

24- Conformément à l'article L.113-2 - 4° du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 90 jours. Dans tous les cas, l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive, la seule sanction possible à l'égard de l'assuré étant une éventuelle réduction d'indemnité à laquelle il a droit et sous réserve que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

25- Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à instruire les dossiers le plus rapidement possible et à prendre toutes les initiatives afin de ne pas entacher l'image de la collectivité.

26- Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à indiquer à réception de la déclaration de sinistre les références du dossier. De même, il informera la collectivité sur le montant réglé ou provisionné dans un délai raisonnable. L'assureur s'engage à fournir à la collectivité au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de garantie. S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la collectivité sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de la collectivité et en accord avec elle.

27- Lorsque le bénéficiaire de l'indemnité sera l'assuré, et que l'objet de la dite indemnité concernera un compte de fonctionnement et un bien soumis à TVA, toutes les indemnités de sinistres seront calculées TVA comprise, sans que l'assureur puisse évoquer une quelconque compensation ou subvention d'Etat.

28- Contrairement à l'article L.112-6 du Code des Assurances, aucune compensation ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

29- Le présent contrat est exécuté en application des clauses des documents énumérés en 5, lesquelles prévalent sur les conditions générales et/ou spéciales que l'assureur attributaire aurait pu joindre à son acte d'engagement, chaque fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré, et en cas de silence de ces documents, par le Code des Assurances, et par la législation en vigueur.

30- Le présent contrat est soumis à l'application de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 4 sur 13

II-2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES « CCTP »

II-2-1- Présentation

VOIR FICHER CCTP EN PDF DANS LES ANNEXES

Assureur tenant du RISQUE :	SMACL ASSURANCES
Garanties souscrites :	Détail : Protection juridique et défense pénale
	Franchises : sans franchise.....
	Options : PJ de la Collectivité et Maitre d'ouvrage

OBJET de la renégociation :	<input checked="" type="checkbox"/> Fin de marché
	<input type="checkbox"/> À l'initiative de la Collectivité
	<input type="checkbox"/> À l'initiative de l'attributaire
	<input type="checkbox"/> Autres

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 5 sur 13

II-2-2- Garanties, Montant, Franchises

II-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT / ETENDUE DE LA GARANTIE

Il s'agit de garantir SUD GIRONDE MOBILITES telle que défini au chapitre II-2-2-3- Bénéficiaires de la garantie, le conseil et l'assistance :

- 1) Pour la préparation et/ou réflexion d'actes ou conventions de toute nature,
- 2) En vue d'un règlement amiable lors d'un litige, et lorsqu'une action judiciaire ou administrative est nécessaire et/ou incontournable de prendre en compte les frais et honoraires des procédures et frais correspondants (hors condamnations civiles).
- 3) En option (souscription non obligatoire), la protection juridique générale de la collectivité,
- 4) En option (souscription non obligatoire), lorsque le bénéficiaire de la garantie à la qualité de Maître d'Ouvrage.

II-2-2-2 – NATURE DES LITIGES

Sud Gironde Mobilités déclare exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à son statut de collectivité territoriale (y compris COS, CE, Amicale et les activités et services annexes de toute nature).

II-2-2-2 –1 PROTECTION JURIDIQUE AGENTS & ANCIENS AGENTS

La garantie est acquise dans le cadre des lois des 13 juillet 1983, 13 décembre 1996 et 10 juillet 2000 : défense pénale, mise en sécurité, lorsque l'agent est victime ou poursuivi pour une faute n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle et commise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, en recours en vue d'un règlement amiable, et lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable lorsque l'agent est victime d'un événement lui créant un préjudice (y compris menace et/ou agression). La garantie est étendue à la faute détachable du service, de même pour les anciens agents, la garantie est acquise dans le cadre de la reprise du passé inconnu.

II-2-2-2 –2 PROTECTION JURIDIQUE des Elus et Délégués

La garantie est acquise pour la Défense pénale lorsque l'élu ou délégué (y compris activités et services annexes de toute nature) est poursuivi pour une faute n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle et commise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'élu ou de délégué, en recours en vue d'un règlement amiable, et lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable lorsque l'Elu et Délégué est victime d'un événement lui créant un préjudice (y compris menace et/ou agression).

Définition du passé inconnu.

Il s'agit de tous les litiges dont Sud Gironde Mobilités n'a pas connaissance à la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation et qui peuvent également trouver leur origine dans des faits antérieurs à celle-ci.

II-2-2-3- BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE :

- La collectivité et/ou les activités annexes liées à son statut (compris COS, CE, cette liste n'étant pas limitative) ;
- Le Président, adjoints, élus, délégués dans l'exercice de leur fonction ; tous agents (compris anciens élus & agents) ou bénévoles placés sous l'autorité de la collectivité et/ou des activités annexes liées à son statut par suite de litiges ou préjudices survenus à l'occasion de l'exercice de leur fonction. La définition « Fonction » devant être interprétée dans le sens le plus large.
- Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de toutes sortes y compris les agents en détachement. D'une façon générale l'ensemble des agents figurant dans la liste du personnel. Le bénéfice de la garantie est étendu concernant la défense pénale aux anciens élus et agents.
- La garantie est acquise pour le recours sur le plan pénal et/ou civil contre un tiers lorsque ce dernier cause à l'agent un préjudice (y compris diffamation) dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- Egalement, la garantie est acquise à la collectivité pour tous litiges l'opposant à un tiers y compris un Agent ou ancien Agent.

II-2-2-4 – EXCLUSIONS :

SONT EXCLUS LES CONTENTIEUX ELECTORAUX ; LES LITIGES OPPOSANT L'AGENT A LA COLLECTIVITE DANS LE CADRE D'UN LITIGE COLLECTIF.

II-2-2-5 – INTERVENTIONS

– SEUIL:

- Défense : Néant
- Recours : 150 € dans le cadre d'un règlement amiable et 450 € lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable.

– FRANCHISE : Néant

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 6 sur 13

II-2-2-6 – MONTANT DES GARANTIES

Plafond par sinistre : 50.000 €.

Lorsque le bénéficiaire de la garantie choisit un avocat ou conseil de son choix, le remboursement des honoraires s'effectuera sur la base du barème contractuel TVA comprise joint par le candidat et annexé.

Conformément à l'article L.127-3 du Code des Assurances, l'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.

Dans cette hypothèse, lorsque le bénéficiaire de la garantie chapitre II-2-2-3 choisit un avocat ou conseil proposé par l'assureur, ce dernier prend intégralement les honoraires dudit avocat ou conseil dans la limite prévue ci-dessus « Plafond par sinistre ».

II-2-2-7 – OPTION (souscription non obligatoire) =>

II-2-2-7 –1 PROTECTION JURIDIQUE de la COLLECTIVITE (souscription non obligatoire)

La garantie est acquise pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la collectivité territoriale (y compris COS, CE et autre), du fait des agents de la collectivité territoriale, du fait d'expropriation, du fait des immeubles de rapport, ou tous autres litiges nés de l'application de l'objet de son statut de collectivité territoriale **à l'exception des litiges nés de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil .**

La garantie est acquise à toutes activités et/ou à tous services liés directement ou indirectement à son statut de collectivité territoriale y compris les activités et services annexes de toute nature. De même, la garantie est automatiquement étendue à toutes activités et/ou à tous services liés directement ou indirectement à son statut de collectivité territoriale qui viendraient à être créés après la signature du contrat.

Définition du passé inconnu.

Il s'agit de tous les litiges dont Sud Gironde Mobilités n'a pas connaissance à la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation et qui peuvent également trouver leur origine dans des faits antérieurs à celle-ci.

II-2-2-7 –2- PJ Maître d'Ouvrage

Moyennant prime ou cotisation correspondante, la garantie est acquise pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la collectivité en tant que maître d'ouvrage au regard de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil lorsque :

- La collectivité effectue des travaux de construction ou rénovation d'un montant inférieur à 600.000 € hors TVA,
- Que la souscription d'une dommages ouvrages n'est pas obligatoire au regard de la législation en vigueur,
- Un contrat Dommages Ouvrages n'a pas été souscrit (ces conditions n'étant pas cumulatives).

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

II-2-2-8 – GESTION

II-2-2-8 – 1 La garantie est déclenchée par la réclamation pendant la période de validité du contrat et pendant toute la procédure qu'elle soit amiable ou judiciaire. Si l'assureur entend user de la prescription biennale prévue aux articles L.114 & suivants du Code des Assurances, il devra en informer le bénéficiaire de la garantie dans des délais suffisamment corrects afin que ce dernier puisse prendre les mesures adéquates.

II-2-2-8 – 2 Le contrat est géré en capitalisation. Plus précisément, la garantie est déclenchée par le fait dommageable pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la collectivité en tant que maître d'ouvrage au regard de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil pendant la période de validité du contrat.

II-2-2-9 – POURSUITES DIRECTES :

Toute saisine d'avocat et/ou conseil, auxiliaires de justice, huissier (cette liste n'étant pas limitative) ne pourra se faire sans l'accord de l'assureur et ce conformément à l'article L.127-3 du Code des Assurances. En cas de conflit d'intérêt, entre l'assureur et l'assuré, ou de désaccord quant au règlement du litige, le bénéficiaire de la garantie conserve la maîtrise de la défense de ses intérêts.

II-2-2-10 – CHOIX DE L'AVOCAT

Dès lors que la garantie sera mise en cause, les bénéficiaires de la garantie auront libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée pour défendre leurs intérêts. Le remboursement à hauteur des montants prévus suivant le titre « Montant des

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 7 sur 13

garanties II-2-2-7 ci avant s'effectuera TVA comprise et en conformité de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance protection juridique.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 8 sur 13

TITRE III - ACTE D'ENGAGEMENT

logo

LOT N° 4 Protection juridique & Défense pénale

ASSURE :

Sud Gironde Mobilités

Représentée par son **PRESIDENT** en Exercice

ADRESSE :

5 rue Marcel Paul CP.33210.....- LANGON

PERSONNALITE COMPETENTE :

Monsieur Le **PRESIDENT** de Sud Gironde Mobilités

PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R2191-59 ET R2391-28 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

Monsieur Le **PRESIDENT** de Sud Gironde Mobilités

ORDONNATEUR :

Monsieur Le **PRESIDENT** de Sud Gironde Mobilités

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Le Trésorier Principal

Trésor Public de Langon

17 cours des Fossés

33210 LANGON

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 9 sur 13

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom, Prénom :.....(*)

(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques. *Si intermédiation N° ORIAS :.....(*) joindre justificatif*)

Adresse professionnelle :.....

.....

Téléphone :.....Télécopie :.....E.Mail :.....

Agissant au nom et pour le compte de :.....

l'Entreprise d'assurance.

(Circulaire du 24 décembre 2007 - Rôle des Intermédiaires).

Forme juridique :.....Capital :.....

Siège social :.....

.....

Téléphone :.....Télécopie :.....E.Mail :.....

Immatriculation INSEE :..... SIRET.....« APE ».....

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés.....

Agréments en cours de validité délivrés le.....

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Protection Juridique & Défense Pénale » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées par l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, et le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quelque soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFERENTES :

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe du présent acte d'engagement avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à en-tête joint au présent acte d'engagement.

Nombre d'observations et /ou propositions différentes :.....

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat.

Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 10 sur 13

ARTICLE 4 – PAIEMENT (joindre un RIB)

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

- Titulaire du compte :
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée à percevoir le paiement)
- Nom de la Banque.....
- N° du compte.....Code banque.....Code Guichet.....
- Clé RIB.....Agence :

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

PRIME ANNUELLE

Hors Taxes et Tous Frais Compris suivant Formule (à compter du 01/01/2026)

GARANTIE DE BASE

- II-2-2-2 –1 PROTECTION JURIDIQUE AGENTS & ANCIENS AGENTS :.....€ oui
- II-2-2-2 –2 PROTECTION JURIDIQUE des Elus et Délégués et anciens Elus :.....€ oui

GARANTIES OPTIONNELLES

- II-2-2-8 –1 PROTECTION JURIDIQUE de la COLLECTIVITE :.....€ oui non
- II-2-2-8- 2 Option « PJ maître d'ouvrage » :€ oui non

Total des garanties retenues par la Collectivité : € (*)

(*) Sera complété par la Collectivité et doit correspondre au total des oui ci-dessus

INDEXATION :

Les montants de cotisations ou primes sont revalorisés à chaque échéance anniversaire sur un indice. L'indice de base retenu par le candidat étant le suivant : (indiquer intitulé de l'indice/valeur/trimestre/année)

/ _____ / _____ / _____ / _____

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Conformément à l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 et à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois, **sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur ou le porteur de risque à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A **LE**
:

Paraphe :

Cachet de l'assureur

IV- Annexes

- ANTECEDENTS
- STATUTS
- CCTP PRESENTATION

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 13 sur 13